

**REGION OCCITANIE**  
**DEPARTEMENT DE L'AUDE**  
**COMMUNE DE TREILLES**

**Centrale solaire photovoltaïque au sol**  
**Lieu-dit « La Carreteire »**

**CS La Carreteire**

**74 rue Lieutenant de Montcabrier – ZAC de Mazeran**  
**34 500 Béziers**

**Dossier n° PC 011 398 16 L 0008**

**Réponse au relevé des observations du public de M. Bernard ROUGE, Commissaire Enquêteur**

**Mai 2018**

Le Groupe Quadran, producteur indépendant d'électricité d'origine renouvelable, développe un projet photovoltaïque au sol sur la commune de Treilles, sur des terrains inutilisés, à proximité d'une zone de carrière. C'est la société de projet « CS La Carreire » (filiale à 100% du Groupe Quadran), spécifiquement dédiée au développement de cette installation qui porte le projet.

Un dossier de demande de permis de construire a été déposé en mairie de Treilles en date du 25 octobre 2016, avec l'ensemble des pièces requises par la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de l'instruction du permis de construire plusieurs demandes de compléments et de pièces manquantes ont été transmises par le service instructeur à CS La Carreire, ainsi que des avis de différents services consultés, et plus précisément :

- Un courrier daté du 23 novembre 2016 (réceptionné le 24 novembre 2016) demandant notamment des précisions sur les aspects paysagers et agricoles.
- Un courrier daté du 26 décembre 2016 (réceptionné le 02 janvier 2017) transmettant à CS La Carreire des courriers de différents services consultés.
- Un courrier daté du 10 janvier 2017 (réceptionné le 11 janvier 2017) demandant des précisions relatives à l'aménagement d'une piste périphérique externe.
- Un courrier daté du 6 février 2017 (réceptionné le 10 février 2017) demandant notamment des précisions sur le volet naturel de l'étude d'impact.
- Un courrier daté du 14 février 2017 (réceptionné le 16 février 2016) demandant notamment des précisions sur le volet paysager du dossier.
- Un courrier daté du 11 mai 2017 (réceptionné le 16 mai 2017) formulant des remarques au regard des mesures proposées dans l'étude d'impact environnementale.
- Un courrier daté du 22 mai 2017 (réceptionné le 23 mai 2017) demandant le dépôt de nouveaux plans avec la configuration du projet compatible avec les prescriptions de la SNCF

Ces demandes de compléments ont fait l'objet d'un dépôt de pièces complémentaires en Mairie en date du 17 février 2017, du 03 avril 2017, du 27 mai 2017, du 15 juin 2017.

Deux avis de l'Autorité environnementale ont également été publiés respectivement le 10 juillet 2017 et le 22 septembre 2017 (suite au dépôt des nouveaux plans) qui ont fait l'objet d'une réponse de la société de projet « CS La Carreire » le 20 octobre 2017.

Suite à l'analyse de toutes ces pièces complémentaires, sur décision du Préfet de l'Aude conformément à la réglementation, il a été arrêté le lancement d'une enquête publique du lundi 26 mars 2018 au vendredi 27 avril 2018 inclus. Le Tribunal Administratif a nommé Monsieur Bernard ROUGE, Officier de police retraité, en qualité de Commissaire Enquêteur.

En date du 02 mai 2018, après la fermeture de l'enquête public, le Commissaire Enquêteur nous a transmis le relevé des observations du public.

L'objet de ce document est d'apporter les précisions et réponses requises aux questions présentes dans ce relevé.

## REPONSES SUR LES SUJETS GENERAUX ABORDES

### **Remarque formulée :**

*« Vous avez fait une réponse aux Avis de l'Autorité Environnementale, sans toutefois aborder la partie de la conclusion selon laquelle « en l'état, l'étude naturaliste ne permet pas de s'assurer d'un niveau d'impact résiduel faible sur la biodiversité »*

### **Réponse apportée :**

Nous n'avons pas répondu à cette partie de la conclusion de l'Avis de l'Autorité Environnementale car celle-ci se base sur l'hypothèse d'insuffisances de prospections sur le volet naturaliste de l'étude d'impact. Or, dans notre réponse à l'Autorité Environnementale, nous avons bien précisé (cf. p5 de notre réponse aux avis de l'AE) que la pression d'inventaire a été définie et qu'au regard des résultats de terrain, cohérents avec les enjeux pressentis sur ces types d'habitats, cette dernière a été jugée suffisante et satisfaisante pour pouvoir évaluer les impacts prévisibles d'un projet de centrale solaire au sol.

Ainsi, la société « CS La Carreire » affirme, qu'en l'état, l'étude naturaliste réalisée permet bien de qualifier le niveau d'impact résiduel sur la biodiversité.

### **Remarque formulée :**

*« Il serait également intéressant d'avoir votre sentiment sur les objections émises par la CDPENAF à l'appui de son Avis Défavorable (pression foncière agricole ; absence de compensation ; déclaration à la PAC en 2013 ; inscription dans des Aires d'Appellation), dont certaines ont été du reste largement reprises par le public. »*

### **Réponse apportée :**

Il faut préciser, que la société « CS La Carreire » n'a eu connaissance de l'avis que quelques jours avant l'ouverture de l'enquête publique. Aucune réponse n'a donc pu être faite dans les temps impartis.

Les terres sur lesquelles est prévu le projet ont bien été cultivées en vignes. Malheureusement, la productivité et le rendement de ces vignes, malgré les efforts entrepris depuis 1975, se sont avérés trop faibles. Le propriétaire, a donc décidé d'arracher les vignes il y a un peu moins d'une dizaine d'années (bien avant l'initialisation du projet solaire). Aujourd'hui les droits de plantations concernant ces terres ont été perdus (ni revendus, ni réutilisés sur une autre parcelle). De plus les résultats infructueux des précédents essais de viticulture jouent un rôle dissuasif auprès des agriculteurs désirant cultiver des terres nouvelles sur la commune de Treilles.

L'initialisation du projet solaire sur les terrains objets de l'avis de la CDPENAF a eu lieu en début d'année 2015, soit environ 2 ans après les déclarations des terres à la PAC selon les informations données dans l'avis.

Les terrains concernés par le projet de « CS la Carreire » sont anciennement ceux de l'AOC Fitou, et couvrent une superficie d'environ 9 ha sur les 24 ha de la zone d'implantation potentielle initiale. Depuis environ 10 ans, ces terrains ne sont pas des terrains à l'origine d'un produit AOC indépendamment du projet solaire.

### **Remarque formulée :**

*« La concurrence de ce projet privé arrivant au stade de l'Enquête Publique, sur un terrain appartenant à une Société agricole gérée par le Maire, avec un projet communal non encore abouti, que certains situent sur le site d'une ancienne carrière. Plusieurs personnes mettent précisément en avant une délibération unanime du Conseil Municipal en date du 8 janvier 2015 qui, sur proposition du Maire, avait confié au Groupe Quadran, l'étude d'un projet de centrale sur des parcelles communales dans le secteur du Pla de Castel - Linas (un autre avance même une décision antérieure). Cette situation suscite des interrogations, et alimente des commentaires, ou des*

*insinuations, plus ou moins explicites ou radicales, autour de la priorité ou du privilège accordés à des intérêts privés au détriment des intérêts de la Commune, notamment au plan financier. Se plaignant vivement d'être tenus dans la plus grande ignorance, quelques intervenants évoquent un abandon pur et simple du projet public, tandis que d'autres craignent que la réalisation du Projet Carreteire n'entrave celle du projet public au nom d'une réglementation qui interdirait, selon certains, l'implantation de 2 centrales photovoltaïques sur une même commune. »*

**Réponse apportée :**

Deux projets portés par le Groupe Quadran sont bien en développement sur la commune de Treilles. Cependant, il n'est aucunement question de concurrence entre ces deux projets.

En 2008, la commune de Feuilla autorise Soleil du Midi (SDM) à développer et exploiter sur des terrains communaux (au lieu-dit « Pla del Castel ») un petit parc solaire de 250 kWc. Premier projet local financé par le Crédit Agricole du Languedoc, il a été mis en service en septembre 2010. Il a fait l'objet d'un suivi par la LPO pendant 5 ans. Fort de ce succès, une extension de 5 MWc est envisagée dès 2010 par la commune de Feuilla et SDM.

À la suite du moratoire sur le solaire photovoltaïque décrété par le gouvernement en décembre 2010 l'extension est mise en stand-by. La commune et SDM décident cependant de poursuivre le travail en négociant auprès du Grand Narbonne l'inscription de cette volonté dans les nouveaux documents d'urbanisme (SCOT et PLU à venir).

Fin 2014, le projet est relancé par la manifestation d'intérêts des communes de Caves et de Treilles, sollicitées par Quadran. L'idée d'un grand projet sur une cinquantaine d'hectares du Plateau du Castel voit le jour. Il regrouperait 3 communes et serait porté par deux développeurs aux références audoises avérées. Le protocole entre Quadran et SDM est signé le 18 février 2015.

Les communes ont délibéré favorablement :

- Feuilla (12/02/2015)
- Caves (19/01/2015)
- Treilles (08/01/2015)

Ce projet du plateau de Castel a donc été initié, du côté de Quadran, en même temps que celui de « La Carreteire » qui a fait l'objet de l'enquête publique. Cependant, aucun des deux projets développés par Quadran n'est situé sur une ancienne carrière.

Compte-tenu de la nature et la situation des terrains (limitrophes à trois communes) ainsi que des enjeux environnementaux qui ont pu être identifiés, le développement du projet sur le Plateau de Castel prend plus de temps et aucune demande de permis de construire n'a encore été déposée. Néanmoins, son développement n'est en aucun cas abandonné par les sociétés Quadran et Soleil du Midi. De plus, la société Quadran atteste que ces deux projets ne sont pas en concurrence et que la réalisation du projet solaire au lieudit « La Carreteire » n'entravera pas celle du projet au plateau de Castel.

Pour répondre à la crainte qu'une réglementation interdirait l'implantation de deux centrales photovoltaïques sur une même commune, la société « CS La Carreteire » précise qu'il n'existe pas de telle réglementation. La commune de Roquefort des Corbières, située à proximité de celle de Treilles, dispose de deux unités de production solaire au sol, les centrales photovoltaïques Roquefort Solar et Pla de la Roque, et témoignent de la légalité d'une telle opération.

Cette crainte pourrait découler de l'article 10 de la loi du 10 février 2000, codifié à L. 314-1 du code de l'énergie.

Cet article énonce que seules les installations de production d'électricité dont la puissance installée est inférieure à 12 mégawatts, peuvent bénéficier de l'obligation d'achat. Cette limite est également appréciée à l'échelle d'un

site de production. La loi renvoie à un règlement le soin de fixer la distance minimale séparant deux machines électrogènes pour être considérées comme situées sur deux sites de production distincts.

En l'occurrence, l'ancien article R. 314-11 du code de l'énergie disposait que, pour déterminer si la puissance installée respectait la limite de 12 mégawatts fixée, la distance séparant deux machines électrogènes ne devait pas être inférieure à 500 mètres.

Cet article R.314-11 du code de l'énergie a été abrogé (« remplacé ») par le décret n°2016-682 du 27 mai 2016 (article 3) qui indique alors que pour le calcul de la puissance installée des installations qui peuvent bénéficier de l'obligation d'achat ou du complément de rémunération, deux installations de production d'énergie solaire ne seront pas considérées comme situées sur deux sites distincts si la distance qui les sépare est inférieure à 250 mètres. En outre, pour le calcul de cette distance, le décret précise que les machines électrogènes doivent appartenir à une même catégorie d'installations exploitées par une même personne ou par des sociétés qu'elle contrôle directement ou non.

De ce fait, seule la distance séparant deux centrales photovoltaïques, considérées comme sites de production distincts, est légiférée. Cette distinction permettra le calcul de puissance par site et la législation à appliquer aux installations, en fonction des seuils de puissance.

Or, les deux projets développés par la société Quadran sont situés à un peu plus de 3 km l'un de l'autre. Ainsi, il n'y a pas de contrainte réglementaire interdisant la réalisation de ces deux projets sur la même commune.

Enfin, le développement du projet solaire sur le Plateau de Castel est bien distinct de celui de la Carreire : il s'agit d'un autre dossier avec une procédure à part et qui ne devrait pas interférer avec celui qui a fait l'objet de l'enquête publique.

**Remarque formulée :**

*« L'existence présumée d'un conflit d'usage sur des terrains jugés à vocation agricole, inclus dans les Aires de 2 AOC et ayant bénéficié d'une façon ou d'une autre d'argent public pour l'installation et la valorisation (PAC ; installation Jeunes Agriculteurs ; droits de plantation ; intervention de la SAFER ; bonification foncière en 2005 etc...). Certains estiment que les arguments avancés pour justifier le déclassement de la parcelle sont sujets à caution, entre autres faute d'une véritable expertise ; d'autres s'appuient sur les préconisations de la Circulaire « Borloo » de décembre 2009 ou du SRCAE. »*

**Réponse apportée :**

La société « CS La Carreire » ne nie pas l'historique du terrain et des aides qui ont pu être apportées pour sa cultivation. Néanmoins, comme précisé dans les réponses précédentes, les faibles productivité et rendement des vignes ont amené le propriétaire à les arracher il y a un peu moins d'une dizaine d'années. Le terrain est donc, depuis plusieurs années, une friche agricole non exploitée. Il n'y a donc pas, au regard de l'exploitation qui a été faite sur ces terrains dans les cinq dernières années, un conflit d'usage.

L'ancien exploitant des terrains a effectivement pu bénéficier d'aides financières. Cependant le propriétaire, avec qui la société « CS La Carreire » a contractualisé pour le développement du projet solaire, a ensuite acheté la propriété et repris l'exploitation de vignes sans contributions financières venant d'argent public.

Une véritable expertise n'est pas essentielle pour constater une forte mortalité de nombreux pieds de vignes sur l'ensemble du plateau. Ces mortalités concernent donc aussi bien les vignes qui étaient anciennement cultivées sur le terrain objet du projet solaire que les autres vignes largement au sud. Compte-tenu du travail des différents viticulteurs, l'hypothèse que la cause soit due à la nature du sol est très probable.

Les préconisations de la circulaire « Borloo » de décembre 2009 confirme que « *les projets de centrales solaires au sol n'ont pas vocation à être installés en zones agricoles, notamment cultivées ou utilisées pour des troupeaux*

*d'élevage* ». Or, à ce jour ces terrains ne sont ni cultivés, ni utilisés par des troupeaux d'élevage. Il ressort également de cette circulaire que « [...] *l'accueil d'installations solaires au sol peut être envisagé sur des terrains qui, bien que situés en zone classée agricole, n'ont pas fait l'objet d'un usage agricole dans une période récente [...]* ». Le projet solaire de la « CS La Carreire » n'est donc pas en contradiction avec cette circulaire.

De plus, le pâturage ovin et caprin sera privilégié pour l'entretien de la centrale solaire pendant l'ensemble de son exploitation. L'article L.123-1 du code de l'urbanisme précise notamment :

*« [...] Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».*

Du fait de la redistribution de l'électricité produite au réseau public de distribution d'électricité, une centrale solaire au sol peut être considérée comme une installation nécessaire à des équipements collectifs. De plus son implantation ne portera pas atteinte à l'activité agricole du site, puisqu'elle intégrera le pâturage ovin et caprin à son exploitation.

La compatibilité d'une installation de centrale photovoltaïque avec une activité agricole pastorale a notamment été approuvée par la Cour administrative d'appel de Bordeaux par un arrêt rendu le 8 février 2018. La version simplifiée de cet arrêt est disponible en annexe de ce présent document.

Enfin, dans le cadre du scénario SRCAE Languedoc Roussillon l'objectif de puissance photovoltaïque installée est de 2000 MWc à l'horizon 2020. Le projet solaire développé au lieudit « La Carreire » contribuerait à cet objectif.

**Remarque formulée :**

*« L'atteinte à la flore et à la faune sur un territoire remarquable soumis à de nombreuses protections. La situation de l'Aigle de Bonelli est largement mise en avant. Au-delà d'observations plutôt succinctes sur l'aspect environnemental, on retiendra surtout celles d'ECCLA et de la LPO que je développerai plus avant. »*

**Réponse apportée :**

Comme précisé dans l'étude d'impact et dans la réponse à l'avis de l'autorité environnementale, aucune observation d'Aigle de bonelli n'a été faite lors des 8 sessions diurnes d'inventaires.

L'Aigle de bonelli a effectivement été identifié comme nicheur à environ 4 km du site d'étude ; le seul impact que peut avoir le projet sur cette espèce concerne sa potentielle fréquentation du site en tant que terrain de chasse.

Le site est bordé à l'est et au sud par des zones de stockage de matériaux inertes puis par l'autoroute A9. De plus, d'autres activités et infrastructures (ligne haute tension) en bordure immédiate du site ne rendent pas favorable le site à la chasse de cette espèce.

Les réponses aux observations d'ECCLA et de la LPO seront faites ci-après.

## REPONSES SUR LES OBSERVATIONS DES PARTICIPANTS

### **Réponses sur les observations de Madame Danièle DANTRESANGLE et Monsieur Renato DE CARO, résidents secondaires à Treilles :**

Au total, au moins sept courriers concernant des demandes de compléments ont été adressés à la société de projet « CS La Carreire » par le service instructeur du département de l'Aude (parfois réceptionnés à moins d'une semaine d'intervalle, cf. introduction). Compte-tenu de cela et de la nature de l'instruction, il était difficile pour la société de projet de remettre à jour systématiquement l'étude d'impact associée à la demande de permis de construire. Cependant, toutes ces demandes ont fait l'objet d'une réponse consultable.

Au sujet du document d'urbanisme, les règles de la Commune étaient régies par un POS au moment de la rédaction de l'étude d'impact et à la date du dépôt de la demande de permis de construire. C'est donc ce plan qui est opposable au regard du dossier. Le manque d'actualisation qui a été observé provient pour une partie de l'importante durée d'instruction de ce type de projet.

Même si la zone-projet est située dans un secteur peu urbanisé, les habitations à proximité de la zone-projet ont tout de même été identifiées. Ces dernières ont été caractérisées d'habitat isolé (cf. p81 et 82 de l'étude d'impact) puisqu'il ne s'agit pas d'une urbanisation dense comme pour les zones urbanisées. C'est le cas pour les habitations localisées aux Perdreux. Il ne s'agit pas d'une information mensongère ou erronée.

La visibilité depuis Caves ou l'Autoroute est un sujet qui a déjà été traité dans l'étude d'impact ainsi que dans les compléments déposés à la demande du service instructeur. Ces informations ne sont pas erronées, ni mensongères.

En ce qui concerne le soutien de la municipalité, la société « CS La Carreire » précise ici qu'il s'agit d'une mauvaise formulation puisqu'aucun avis favorable n'a été pris par le Conseil Municipal. La société de projet précise également qu'il ne s'agit pas d'une obligation réglementaire.

Après vérification auprès de la mairie, le tracé exact de la canalisation AEP qui amène à Caves l'eau du captage se situe le long du chemin communal immédiatement au nord de la zone de projet. Celui-ci n'est pas concerné par l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque (cf. plan BRL en annexe de l'étude d'impact).

Contrairement aux cas d'autres équipements sur la Commune, à l'issue de l'exploitation de la centrale solaire, cette dernière est démantelée et le site rendu identique de l'état initial. De plus ce genre de projets permet de générer des retombées fiscales pour les collectivités via les taxes (IFER, CFE, CVAE et taxes foncières).

Enfin, pour ce qui est des courriers administratifs demandant des compléments, ces derniers n'ont pas été désignés par le service instructeur comme devant être présentés dans le dossier d'enquête publique. Cependant, toutes les remarques nécessitant une réponse ont été reprises dans les documents de complément (dans le dossier consultable lors de l'enquête publique).

### **Réponses sur les observations de Monsieur Benoit VALERY, Viticulteur à Treilles :**

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) du projet présente un enjeu modéré vis à vis du contexte économique agricole. Or, lors du dépôt de la demande de permis de construire, les parcelles présentant un enjeu modéré vis à vis de l'occupation du sol en raison de leur usage agricole ont été exclues de la ZIP. Le projet ne s'étendant plus que sur la friche agricole, il n'y a pas de perte de l'usage actuel des sols (les droits de plantations ayant également été perdus, cf. plus haut). L'impact ayant ainsi été qualifié de nul, la société de projet n'a pas jugé nécessaire de proposer une mesure compensatoire.

De plus, le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016, fixant l'obligation pour le maître d'ouvrage projetant de réaliser des travaux, ouvrages ou aménagements susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'économie agricole, à réaliser une étude préalable comprenant des mesures dites de « compensation collective », est devenu applicable après la date de dépôt de la demande de permis de construire.

L'observation d'un potentiel problème d'éthique n'appelle pas de réponse de la part de la société « CS La Carreire ». Il s'agit avant tout de la réalisation d'un projet d'énergie renouvelable photovoltaïque. Le propriétaire peut règlementairement envisager un tel projet sur ces terrains.

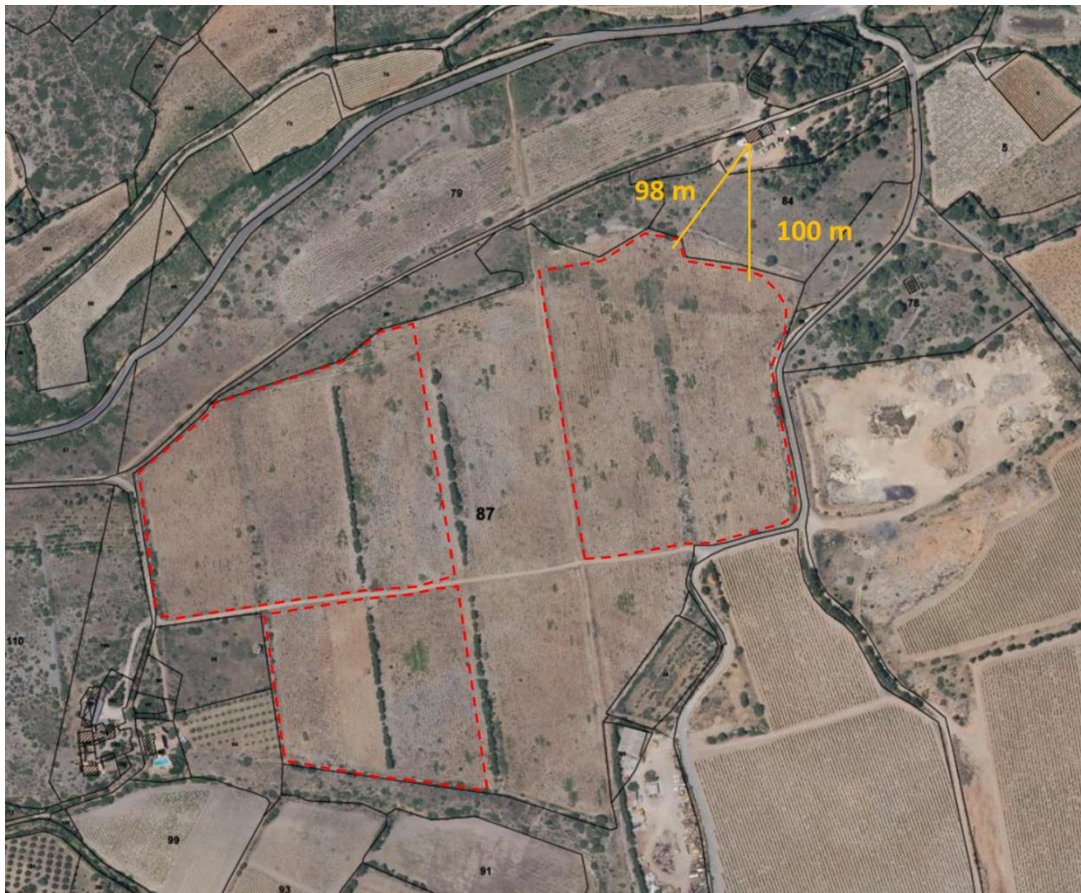
La société de projet prend acte de l'observation signalant une délibération du Conseil Municipal de Treilles se positionnant en défaveur du projet solaire en suivant l'avis émis par la CDPENAF.

#### **Réponses sur les observations de Madame Patricia ALBERO, demeurant à Treilles :**

« Cs La Carreire » constate qu'un manque d'information du public s'est fait ressentir. Bien que ne s'agissant pas d'une obligation règlementaire, la société Quadran pourra communiquer sur le projet au public dans le but de les tenir informés si cela semble nécessaire.

Au sujet de l'argumentation de l'importante nuisance visuelle, celle-ci est discutable. En premier lieu, la « CS La Carreire » ne nie pas l'existence d'une nuisance visuelle, d'autant plus qu'une vue filtrée et partielle a été identifiée (cf. p177 de l'étude d'impact).

Selon la configuration actuelle du projet, la perception des premières rangées de structures supportant les modules est possible. Toutefois, comme le laisse visualiser le plan ci-dessous, les premiers modules seront situés à environ 100 m de l'habitation en question, ce qui en atténue la nuisance visuelle.

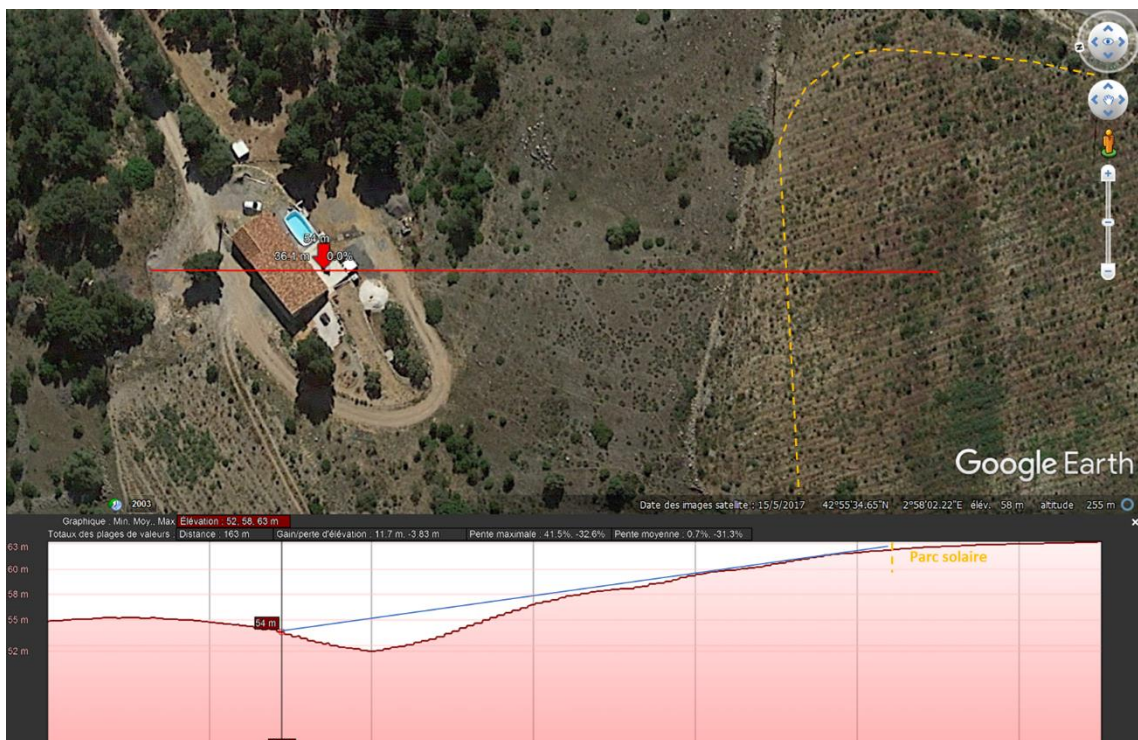


De plus, l'habitation n'est pas orientée directement face au projet solaire comme il est possible de l'observer sur la vue aérienne ci-après.





Seulement une faible partie du projet (au nord-est) pourra être visible depuis l'habitation. C'est pourquoi l'impact a été jugé faible. La société de projet a décidé de suivre l'avis du bureau d'étude qui a rédigé l'étude d'impact.



La coupe ci-dessus permet également de montrer que les tables sont à peine perceptibles depuis le sol. La hauteur des structures étant environ de 2m, les premières rangées cacheront celles plus au sud.

Ensuite, depuis l'habitation située au nord-est du projet, le paysage est déjà marqué par la perception directe d'une ligne haute tension et des éoliennes.

Cependant, si un impact plus important est avéré, la société portant le dossier photovoltaïque est tout à fait disposée à étudier une mesure de compensation (exemple : plantation d'une haie végétalisée) permettant une meilleure intégration paysagère du projet et réduisant ainsi les perceptions depuis l'habitation se trouvant au nord-est du parc.

**Réponses sur les observations de Monsieur et Madame Jean Luc FAURAN, viticulteurs :**

Les terrains sur lesquels est envisagé le projet photovoltaïque ne sont pas destinés à être vendus, le propriétaire souhaitant les conserver. De plus, et comme expliqué précédemment, ces mêmes terrains ont fait l'objet d'une campagne d'arrachage ; la cause étant la mauvaise productivité et la mortalité des vignes, rendant l'exploitation non économiquement rentable. Se pose la question sur la pertinence pour de jeunes agriculteurs de s'installer sur ces terrains.

D'ailleurs, non loin au sud de l'emprise du projet, et d'après les connaissances de la société de projet, des parcelles en vignes sont en vente depuis plusieurs années et n'ont toujours pas trouvé d'acheteur.

Les nombreux changements de destination survenu sur le domaine ne concernent pas les terrains du projet solaire (l'historique étant détaillé en amont).

**Réponses sur les observations de Madame Mariette GERBER, demeurant à Treilles :**

Il est vrai que le choix du site provient en partie d'une opportunité foncière. Néanmoins, la société « CS La Carreteire », n'aurait pas développé le projet jusqu'au stade actuel si elle n'avait pas jugé le site pertinent et favorable pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque.

Pour rappel, le site est bordé à l'est par l'Autoroute A9 et le sera immédiatement à l'ouest par la création de la ligne nouvelle de la SCNF reliant Perpignan à Montpellier. De ce fait, les terrains se retrouveront partiellement enclavés, avec un accès restreint. En plus de cela, le terrain est traversé par une conduite de transport de gaz qui impose des servitudes.

L'ensemble de ces éléments ne permet pas à un potentiel exploitant de profiter correctement de la jouissance et de l'exploitation de sa terre. Enfin, le terrain étant en friche depuis un petite dizaine d'années, cela semble pertinent d'y envisager un projet d'énergie renouvelable permettant une revalorisation du foncier.

L'argument évoquant la recherche de terrains menée par de jeunes viticulteurs a déjà fait l'objet d'une réponse ci-avant.

La société de projet prend acte du planning énoncé pour la rédaction de la chartre du Parc naturel Régional du Grand Narbonne. Elle précise également que le dépôt de la demande de Permis de construire est antérieure et que le projet a été jugé compatible avec le SCOT de la Narbonnaise.

**Réponses sur les observations de Monsieur et Madame DESCOMBE, demeurant aux Hameaux des Perdreaux :**

La société « CS La Carreteire » précise qu'il n'y a eu aucune omission volontaire de sa part. Les enjeux humains ont été évalués par le bureau d'étude missionné pour la rédaction de l'étude d'impact. Les habitats riverains ainsi que les activités exercées ont bien été recensés (cf. p81 et p82 de l'étude d'impact).

Contrairement à ce qui a été observé, les enjeux liés à l'habitation située au nord-est du site ont bien été repris dans la synthèse des enjeux (cf. p158 de l'étude d'impact). L'enjeu sur l'occupation et l'usages du sol a été évalué à modéré. Le sujet sur l'impact qui a été évalué a déjà été traité précédemment.

**Réponses sur les observations dans l'écrit signé par 7 membres du Conseil d'Administration de l'ACCA :**

La société de projet prend acte du dépôt du courrier au nom de l'ACCA. Elle rappelle également qu'aucune convention n'a été signée entre le propriétaire et l'ACCA pour la chasse sur les terrains sur lesquels est envisagé une centrale solaire photovoltaïque. Le propriétaire est libre d'envisager la réalisation d'un tel projet sur ses terrains.

Enfin, et sauf erreur, le territoire de chasse (commune de Treilles) s'étend sur plus de 1 200 ha. Le projet représente lui environ 9 ha soit 0,75% du territoire. L'amputation du territoire de chasse par le projet solaire semble négligeable.

**Réponses sur les observations de Monsieur Gérard FINIZIO, domicilié à Treilles :**

La « CS La Carreteire » prend acte de cette observation et renvoie à la réponse précédente faite par rapport aux observations de Monsieur et Madame Jean Luc FAURAN.

**Réponses sur les observations de Madame Clara ROSSI et Monsieur John BACON, citoyens britannique résidents secondaires au Hameau des Perdreaux :**

Comme énoncé précédemment, le paysage est déjà marqué par la perception directe d'une ligne haute tension et des éoliennes. De plus, bien que l'enjeu de préservation des paysages viticoles soit évalué comme modéré, l'impact lié au projet a été jugé faible.

Il faut préciser que le paysage proche jusque là planté en vignes le restera puisque l'emprise du projet ne concerne que des terrains dont les vignes ont été arrachées il y a presque 10 ans.

Hormis durant la période de chantier dont la durée est évaluée à 5 mois, le lieu restera peu fréquenté, ce genre d'installation ne nécessitant pas une maintenance importante et régulière. Seuls un ou deux véhicules (pas d'engins lourds) pourront circuler ponctuellement pour la maintenance pendant la phase d'exploitation de la centrale.

Le développement de projets d'énergies renouvelables est un processus complexe nécessitant des autorisations différentes selon le type d'énergie souhaité. Beaucoup de critères sont à prendre en compte (gisement, topographie, nature du terrain et enjeux environnementaux associés, évaluation de la distance du raccordement, accord foncier, ...), ce qui rend difficile la comparaison des possibilités de développement d'un projet à un autre.

**Réponses sur les observations de l'Association Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois - ECCLA-, sous la signature de sa Présidente Madame Maryse ARDITI :**

La société portant le projet solaire au lieudit « La Carreteire » prend acte de la contribution d'ECCLA à l'enquête publique.

Les enjeux du territoire relevés par ECCLA (ZNIEFFE 1, trois PNA pour plusieurs espèces dont l'Aigle de bonelli, Zone Natura 2000) ont également été relevés dans l'étude d'impact. Il est important ici de préciser que les notions d'enjeu et d'impact sont bien différentes. Ainsi bien que ces enjeux soient importants, la configuration du projet dans le dossier de demande de permis de construire est associée à des impacts faibles.

Dans cette contribution, la conclusion dans l'avis de l'Autorité environnementale est citée. Une réponse a déjà été faite concernant la première observation.

Encore une fois, la pertinence d'implanter une centrale solaire photovoltaïque au lieudit « La Carreteire » ne se justifie pas seulement par l'opportunité foncière (cf. précédemment et réponse à Madame Mariette GERBER). Les insinuations quant à un éventuel comportement malsain doivent être dissociées de la nature du projet : réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol. De plus, comme cela est observé, l'ensemble des démarches sont faites dans un cadre légal.

Il est également rappelé ici que ce genre de projets permet de générer des retombées fiscales pour les collectivités via les taxes (et donc le public).

Enfin, il est important de relever la confusion dans cette contribution d'ECCLA entre un projet sur une carrière et le projet au lieu-dit « La Carretereire ». Il n'a jamais été question de migration d'un projet d'une zone à une autre.

Le projet « CS La Carretereire » a toujours été envisagé au lieu-dit portant le même nom. Ensuite, Quadran a débuté le développement, en se joignant à Soleil du Midi, d'un autre projet qui est toujours en cours et au stade des études naturalistes des terrains.

Il se trouve que ce second projet est localisé au Plateau de Castel. La carrière au lieu-dit « Linas » n'est pas concernée. De plus, la faible superficie ainsi que la topographie de la carrière ne la rend pas compatible avec un projet photovoltaïque. Le tènement foncier localisé au droit de la carrière, et non autour, est propriété de la société IMERYS contrairement à ce qui est indiqué dans l'avis de l'ECCLA. Au sujet du second projet « Plateau de Castel », celui-ci est toujours en cours de développement et non abandonné. Ce projet est confronté à des enjeux environnementaux en globalité bien plus forts que celui projeté au lieu-dit « La Carretereire ».

En conclusion, il n'y a pas de déménagement d'un site public vers un site privé. La société de projet tient à porter à la connaissance d'ECCLA que le projet qui a fait l'objet de l'enquête publique n'est pas concerné par des impacts agricoles et environnementaux « lourds » tandis que le projet au Plateau de Castel n'est pas « sans impact agricole et environnemental ».

**Réponses sur les observations de l'Association La Voix des Garrigues de Caves, sous la signature de la Présidente, Madame Pauline LAVAGNE, et du Secrétaire, Monsieur Stéphane KEFFERSTEIN :**

Il n'y a eu aucun manque de coordination entre les deux projets portés par le Groupe Quadran. La société de projet reconnaît qu'il y ait pu avoir de la confusion dû à un manque d'information. Les réponses faites ci-avant pourront éclaircir la situation.

La « CS La Carretereire » précise que l'installation des équipements nécessaires au fonctionnement d'une centrale photovoltaïque n'est pas un aménagement irréversible. En effet à l'issue de l'exploitation, il est prévu que le terrain soit rendu dans le même état qu'à l'initial. De plus, les modules photovoltaïques ainsi que les onduleurs ont été intégrés à la réglementation sur les déchets d'équipements électriques et électroniques. Dans ce cadre-là, tout fabricant ou distributeur à l'obligation de collecter et recycler ces éléments.

**Réponses sur les observations de l'Association La Treilloise, sous la signature de son Président, Monsieur Renato DE CARO :**

L'argument de mauvaise qualité des sols se base sur le discours du propriétaire et se justifie par l'étude géologique, pédologique et hydrogéologique faite par le bureau d'étude en charge de la rédaction de l'étude d'impact. Effectivement, les sols sont pauvres, caillouteux et concernés par des formations calcaires. Enfin l'argumentation de fortes mortalités des plants de vignes peut également être constaté en vérifiant l'état des plants voisins.

L'Autorité environnementale est effectivement un département de la DREAL. Une réponse a été faite aux deux avis qui ont été publiés par l'Ae.

Concernant la différence entre la qualification des enjeux et celle des impacts n'est pas systématiquement minimisée (cf. la méthode de détermination p 262 et 263 de l'étude d'impact). En résumé, une espèce peut être concernée par un enjeu fort mais être peu sensible à l'effet du projet, ce qui se traduit par un impact faible.

Pour le soutien de la Municipalité, comme écrit précédemment, il s'agit d'une mauvaise formulation puisqu'aucun avis favorable n'a été pris par le Conseil Municipal. Il aurait fallu écrire qu'il y a eu un avis favorable du Maire

quant au projet. Ce dernier est annexé au présent document. Le signataire serait Madame Denise Diaz, adjointe au Maire, qui aurait signé en pouvoir.

**Réponses sur les observations de Monsieur Jean Philippe SANTUCCI, domicilié à Caves :**

L'effet de l'ombrage des panneaux photovoltaïques (modification des conditions micro-locales ; ensoleillement et apports en eau modifiés) sur les communautés végétales, peut avoir pour impact de ralentir la croissance des individus. Cependant, le Groupe Quadran exploite aujourd'hui une vingtaine de parc solaire au sol et observe systématiquement des reprises végétales entre les rangées et sous les panneaux. C'est d'ailleurs le cas sur les centrales solaires situées dans le département de l'Aude (Corbières).

Il est important de développer des projets solaires photovoltaïques en toiture. Cependant les tarifs de vente de l'électricité sur ce type de projets sont aujourd'hui plus chers (environ 1,5 fois et demi). De plus, les puissances installées sont beaucoup moins importantes et ne permettent pas à elles seules d'atteindre les objectifs fixés par l'Etat. C'est pourquoi il est également nécessaire de diversifier le type d'installation. Les projets solaires au sol permettent de vendre l'électricité moins chère que pour des projets en toiture. De plus les puissances raccordées au réseau public de distribution de l'électricité peuvent parfois alimenter des communes entières.

Concernant les projets photovoltaïques sur les routes ou autoroutes, cela est encore au stade de recherche et développement (même s'il existe des projets pilotes avec Colas). Néanmoins Quadran ne développe pas de projets de ce genre.

**Réponses sur les observations de Monsieur Armand PRADALIER, Maire de FEUILLA, au nom du Conseil Municipal :**

Il ne s'agit pas de privilégier un projet par rapport à un autre. Les enjeux évalués sur les deux projets développés par Quadran ont amené à déposer celui situé au lieudit « La Carreteire » à faire l'objet d'une demande de permis de construire avant celui du Plateau de Castel.

Il est d'ailleurs ajouté que le Maire de Treilles soutient les deux projets solaires.

**Réponses sur les observations de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, sous la signature de son Coprésident, Jean Pierre LEROY :**

La commune de Treilles est intégralement concernée par le PNA de l'Aigle de bonelli (Domaines Vitaux), le PNA du Léopard ocellé. Par ailleurs, une majeure partie de la commune est également concernée par le PNA de la Pie-grièche à tête rousse. Tous ces zonages représentent un enjeu régional fort. Ces enjeux se doivent d'être ensuite étudiés localement.

Le choix du site de la Carreteire a été établi à partir d'une analyse multicritère intégrant les aspects environnementaux, techniques (gisement, topographie, nature du terrain, évaluation de la distance du raccordement, accord foncier, etc.) et économique. Une attention particulière a été portée sur les enjeux écologiques. A l'échelle de la commune de Treilles, le site de la Carreteire présente un choix pertinent de développement de l'énergie solaire.

Pour rappel, le site est bordé à l'est par l'Autoroute A9 et le sera immédiatement à l'ouest par la création de la ligne nouvelle de la SCNF reliant Perpignan à Montpellier. Le terrain est également traversé par une conduite de transport de gaz.

En application de la Doctrine ERC, le pétitionnaire a prévus plusieurs mesures en faveur de la biodiversité :

- ME1 : Ajustement du périmètre du projet vis à vis de l'habitat du Traquet oreillard et du Pipit rousseline ;
- ME2 : Ajustement du périmètre du projet vis à vis des corridors écologiques ;
- ME3 : Ajustement du périmètre du projet vis à vis de l'usage des sols ;

- ME4 : Ajustement des périodes de travaux ;
- MR5 : Néof ormation de pelouses à Brachypode rameux ;
- MR6 : Aménagement de la clôture pour la petite faune.

Par ailleurs, des mesures d'accompagnement sont prévues afin d'encadrer ces mesures d'évitement et réduction :

- MA1 : Coordination environnementale et écologique des travaux ;
- MA2 : Suivis naturalistes en phase exploitation.

Ainsi, les mesures prévues par le pétitionnaire sont proportionnées aux enjeux identifiés pour la biodiversité. Les impacts résiduels (après prise en compte des mesures) ont été évalués à faible.

Comme précisé dans la réponse à l'Avis de l'Autorité environnementale, les expertises sur le milieu naturel ont été réalisées par le bureau d'études L'Artifex qui dispose d'une solide expérience (plus de 30 ans) en matière d'expertises environnementales et notamment en réalisation d'inventaires écologiques. Bien que le milieu général soit un environnement méditerranéen particulier, le milieu local est lui constitué de vignes et de friches agricoles, qualifiées comme telles après analyse croisée de la bibliographie existante et des enjeux potentiels identifiés par l'expert naturaliste.

L'ensemble des taxons a été couvert lors des différentes sessions (habitats, flore avifaune, mammifères dont chiroptères, reptiles, amphibiens, insectes, etc.), selon les termes évoqués dans la réponse à l'Avis de l'Autorité environnementale, en cohérence avec l'analyse amont du site effectuée par le bureau d'études.

Concernant l'avifaune, pour chaque espèce l'enjeu résultant a été évalué en se basant d'abord et par ordre chronologique sur l'enjeu strictement réglementaire, l'enjeu patrimonial, l'enjeu régional, puis l'enjeu local. Les enjeux ont donc été appréciés correctement et l'impact qui en découle également.

Concernant la remarque portant sur les « incohérences et insuffisances d'expertise flagrante », la société « CS La Carreire » prend note de cette position, et renvoie sa justification à la réponse à l'avis de l'Autorité environnementale qui s'est déjà prononcée sur le dossier.

La société « CS La Carreire » tient à préciser que la base faune-Ir, mise en ligne par MERIDIONALIS, a été consultée lors de la constitution de l'Etude d'Impact (cf. p152 de l'étude d'impact). Les conclusions de l'étude d'impact ont donc considéré les données bibliographies et les données de terrain.

La carte page 157 de l'étude d'impact présente une synthèse des sensibilités identifiées en fonction des habitats d'espèces. Les enjeux de conservation des espèces présentes sur le site et à proximité sont présentés dans le tableau page 153. Ces enjeux de conservation ont été établis à partir de la méthodologie de hiérarchisation des enjeux de conservation régional établie par la DREAL Occitanie (anciennement Languedoc-Roussillon) en 2013 (= enjeu régional dans l'étude d'impact). Le niveau d'enjeu a ensuite été adapté au contexte local et notamment en fonction de l'état de conservation des habitats des espèces concernées et de l'utilisation par ces espèces. En effet, un habitat en mauvais état de conservation ou non utilisée pour la reproduction d'une espèce réévaluera un enjeu à la baisse. A l'inverse, un habitat en bon état de conservation qui est essentielle à la reproduction de l'espèce réévaluera un enjeu à la hausse. Ainsi, pour certaines espèces, le niveau d'enjeu a pu être réévalué à la hausse (ex. Alouette lulu) ou la baisse (ex. Busard Saint-Martin). Cette méthodologie permet d'avoir une analyse fine à l'échelle locale. Ainsi, les enjeux locaux de conservation des espèces n'ont pas été minimisés.

Concernant l'Aigle de Bonelli, cette espèce n'a pas été observée sur le site lors des inventaires de terrain. Néanmoins, l'étude d'impact précise bien que le site est concerné par la présence du PNA (Plan National d'Action) de cette espèce (cf. page 197 de l'étude d'impact). Les habitats présents sur le site ne sont pas favorables à cette espèce. Par ailleurs, le site est localisé en bordure d'une autoroute très fréquentée et d'activités peu favorable à la présence de l'espèce (site de dépôt de matériaux et d'engins de chantier). Ainsi, l'impact sur l'Aigle de Bonelli est négligeable et n'a pas été détaillé dans l'étude d'impact.

L'étude d'impact s'est appuyée sur les retours d'expériences du bureau d'études ainsi que ceux du pétitionnaire notamment à travers le projet de R&D PIESO (Processus d'Intégration Ecologique de l'Energie Solaire) dont le pétitionnaire est partenaire (<http://www.pieso.fr/>).

Les modules photovoltaïques seront fixés sur des tables, elles-mêmes ancrés au sol par des pieux (ne comportant pas de poteaux creux). La hauteur maximum sera d'environ 2 m et les tables seront orientés sud avec une inclinaison à 25°. Cette disposition ne constitue pas de piège mortel pour la faune.

La société de projet prend acte de l'observation indiquant que la LPO « reste en justice afin de marquer clairement son opposition » lorsque cela « s'impose prioritairement » après production de l'avis lors de l'Enquête Publique

**Réponses sur les observations de Monsieur Bernard DEVIC, Maire de CAVES, entouré de ses 4 adjoints :**

La société de projet « CS La Carreteire » prend acte des observations. Comme déjà écrit, le projet se situe sur une parcelle constituée de friches agricoles, dont les droits de plantations ont été perdus, qui ne bénéficie plus de la PAC depuis 5 ans et qui n'ont pas vocation à être replantées. Ainsi, le projet de devrait pas être la cible de mesures de rétorsion de l'Union Européenne.

La situation de l'Aigle de bonelli a déjà fait l'objet d'une réponse ci-avant.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire, l'étude d'impact a tenu compte des projets déjà réalisés ainsi que ceux pour lesquels l'Autorité Environnementale a produit un avis sur l'étude d'impact ou étude d'incidence déposée (période 2010-2016). Il est précisé ici que le projet du Plateau de Castel n'a pas fait l'objet d'une demande de permis de construire et donc d'un avis de l'Autorité environnementale.

Le projet de LGV a été pris en compte puisque la SNCF a émis un avis sur le projet et que ce dernier a induit une réduction de l'emprise du projet afin de libérer l'espace nécessaire à la réalisation du rétablissement routier desservant le lieu-dit « Métairie des Perdreaux » dans le cadre du projet de la LNMP.

## REPONSES SUR LES OBSERVATIONS PERSONNELLES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

### **Réponses concernant les projets recensés sur la Commune :**

Les projets sur les communes de Caves, Treilles et Feuilla, recensés dans le tableau des effets cumulés avec des projets connus, sont en réalité un seul projet. Il s'agit effectivement du projet solaire localisé sur le Plateau de Castel qui a été évoqué par le Public.

Il n'y a pas lieu d'actualiser la situation puisque le projet n'a toujours pas, entre la date de début d'instruction et aujourd'hui, fait l'objet d'une demande de permis de construire, ni d'un avis de l'Autorité environnementale.

### **Réponses concernant les travaux et la conduite du chantier :**

Avant le commencement du chantier, le Maître d'Ouvrage (Groupe Quadran) nomme un Coordonnateur SPS qui doit assurer la coordination et le bon déroulement des travaux. Pour cela, il dispose d'un Plan Général de Coordination (PGC) en matière de sécurité et de protection de la santé. Ce document écrit est imposé par la réglementation française. Il vise à présenter le projet de construction, les différentes équipes intervenantes et définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

La gestion et l'administration générale du chantier est assurée par les équipes de Quadran qui s'occupent de la supervision de la construction de la centrale électrique jusqu'à sa mise en service. Pour chaque construction de centrale, un(e) chargé(e) de construction est nommé(e) en interne pour suivre le bon déroulement du chantier. Cette personne réalise un Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) qu'elle diffuse aux entreprises consultées pour le chantier. Dans la mesure des compétences disponibles, les travaux sont confiés de façon privilégiée à des entreprises locales (génie civil, fondations, structures, réseaux électriques, pose et câblages, ...). Quadran travaille uniquement avec des fournisseurs reconnus. La pose est réalisée conformément aux normes françaises et uniquement avec des prestataires certifiés (QUALIPV – ISO – etc.).

La durée exacte du chantier sera d'environ 5 mois comme précisé dans l'étude d'impact. La durée indiquée dans la réponse à l'avis de l'Ae est une erreur.

Au sujet du stockage d'hydrocarbures, des cuves de rétention (ou bac de rétention), seront déployés sur chantier pour éviter toute pollution. Ainsi, chaque entreprise devra prévoir des bacs de rétention, dont la capacité devra être supérieure au contenant et devra les déployer sous tout stockage de produits liquides et sous les groupes électrogènes ainsi que sur les engins afin de pallier au risque de rupture éventuelle d'un flexible. Par ailleurs, tous les véhicules présents sur le chantier disposeront de dispositifs de traitement des pollutions, « Kits-antipollution » (feuilles ou coussins absorbants, boudins, sacs poubelles) ainsi que d'extincteurs contrôlés afin de pouvoir diminuer la gravité de tout incident. A noter que toute opération d'entretien, de nettoyage ou de ravitaillement de carburant etc. sera systématiquement réalisée sur l'aire de la base de vie. Tout déversement d'huiles ou d'hydrocarbures dans le milieu naturel sera totalement interdit.

A noter que toute opération d'entretien, de nettoyage ou de ravitaillement de carburant etc. sera systématiquement réalisée sur l'aire de la base de vie (spécialement aménagée). Tout déversement d'huiles ou d'hydrocarbures dans le milieu naturel sera totalement interdit.

Ensuite, le maître d'ouvrage fera appel à un bureau d'études spécialisé en écologie, afin de réaliser un encadrement écologique des travaux. L'objectif de cette mission sera d'accompagner en amont et pendant les



différentes phases de chantier le porteur de projet dans la mise en œuvre des mesures définies dans l'étude d'impact ainsi que dans les avis émis lors de la délivrance des autorisations administratives.

Le bureau d'études qui sera en charge du suivi écologique du chantier, veillera notamment à la bonne mise en œuvre et à la validation de l'ensemble des mesures liées au milieu naturel.

Afin de suivre l'évolution du chantier et vérifier le respect des mesures liées au milieu naturel, le bureau d'études procédera à des audits écologiques inopinés, (une visite tous les mois environ). Chaque visite fera l'objet d'un compte rendu.

Le bureau d'études réalisera :

- un rapport préalable au démarrage du chantier ;
- des rapports de visites en phase chantier afin de suivre l'évolution des travaux et vérifier le respect des mesures ;
- un bilan de fin de chantier afin de faire un point environnemental de l'ensemble de la phase de travaux.

Il y a une absence de précisions sur la nature exacte des travaux à entreprendre sur le terrain concernant les stigmates restants de l'arrachage des vignes puisqu'il n'est pas prévu de travaux lourds sur le sol. En effet, la pose des structures se fera, dans la mesure du possible, en préservant la nature du sol. Ponctuellement les plastiques présents seront ramassés même s'il n'est pas prévu à proprement parler une campagne de nettoyage.

En revanche, le chemin d'accès traversant la parcelle dans sa longueur, sera reprofilé et remis en état afin d'être utilisable et accessible tant en phase chantier, qu'en phase exploitation.

Dans l'étude d'impact, il est état d'une généralité portant sur les formations calcaires et la profondeur des sols. Il est précisé que le terrain d'implantation de la centrale est effectivement concerné par ce type de sol. Néanmoins, la valeur de 10 cm de profondeur n'est qu'une hypothèse puisque le bureau d'étude n'a pas fait de forage ou sondage pour déterminer la profondeur des sols sur l'ensemble de la zone projet.

Le diagnostic archéologique n° 17/94-11/11133 prescrit pourra venir confirmer ou non cette hypothèse. En plus du diagnostic, une étude de sol sera faite en amont du chantier, et donc postérieurement à l'obtention d'un permis de construire. C'est pourquoi cette partie n'a été clairement abordée dans l'étude d'impact.

Concernant cette étude, il s'agit d'une campagne de sondage par carottage qui est réalisée sur le terrain sur lequel est prévu le projet photovoltaïque. Elle permettra de connaître précisément la nature, le type du sol ainsi que ses caractéristiques mécaniques. Le terrain ne sera pas bouleversé. Les sondages sont généralement réalisés avec une foreuse équipée de chenilles en caoutchouc. Les impacts sur le sol et l'environnement en général sont minimes.

Cette étude permettra au chargé de construction de choisir les engins adaptés pour respecter ce qui a été indiqué dans l'étude d'impact. En effet, même si le sol est peu profond (de l'ordre de 10 cm) sur un socle calcaire dur et continu, il est possible de faire appel à une trancheuse (exemple de solution technique) permettant ainsi d'enfouir les câbles à 80cm. De plus, ces travaux seront effectués uniquement en journée et pendant une période n'excédant pas 1 à 2 mois comme précisé dans les compléments de sorte à limiter la gêne sonore occasionnée.

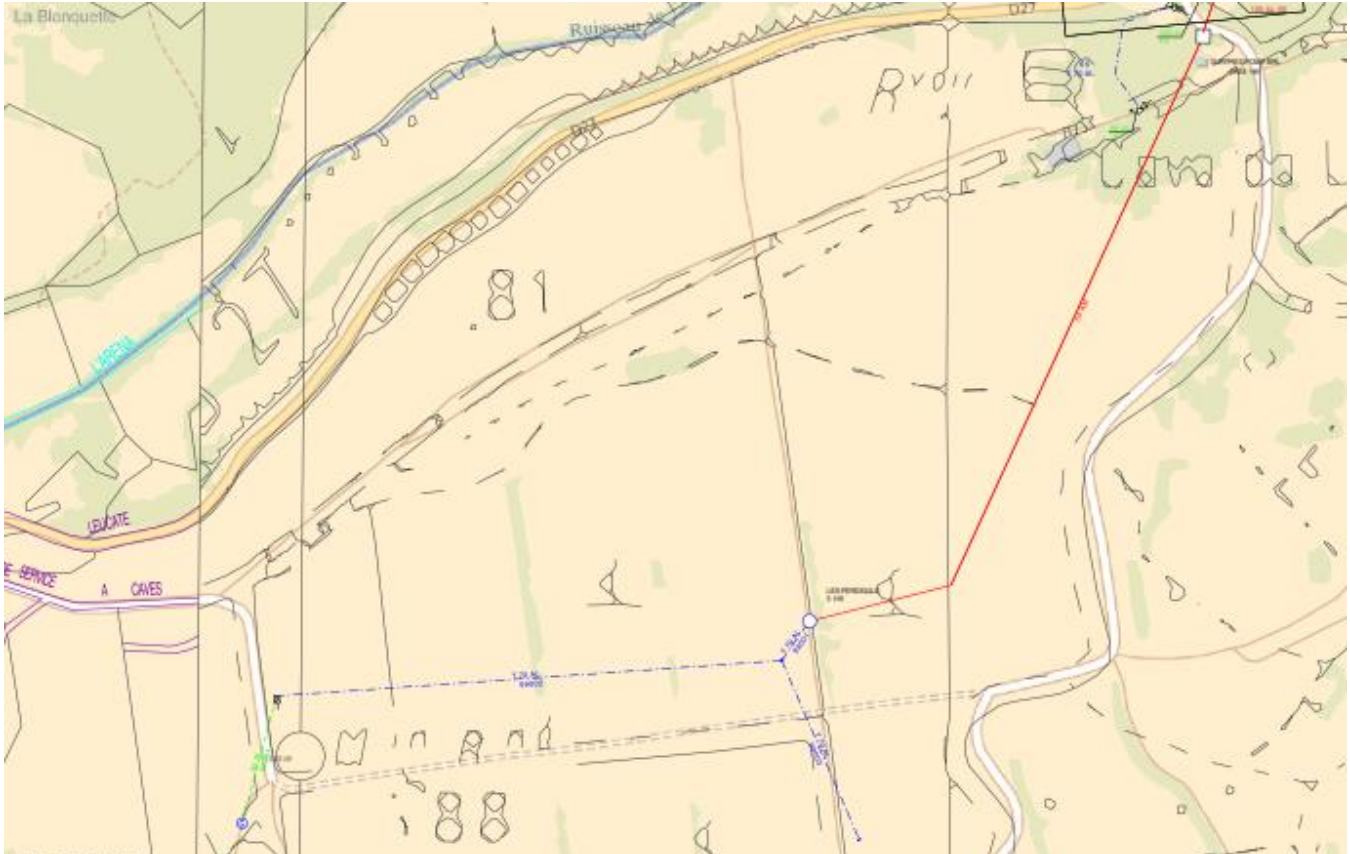
Le pré-forage du sol pourra également permettre d'enfoncer les pieux à hauteur 1,60 m comme indiqué dans l'étude d'impact.

Des solutions techniques existent donc. Leur mise en place pourra engendrer des surcoûts pour le chantier mais n'impactera pas la durée des travaux. Concernant la conduite de gaz, cette partie sera traitée ci-après.

### **Réponses concernant les lignes électriques :**

Les risques d'électrocution du personnel intervenant sur le chantier seront évités en respectant justement les préconisations des gestionnaires de réseaux (Enedis, RTE). Le respect de ces règles permettra de limiter tous les risques et de travailler en toute sécurité. En général, les préconisations imposent de respecter un périmètre de 5m autour du conducteur (ligne). Selon la configuration du terrain, il est possible que quelques tables soient installées sur gabions (bacs en acier, lestés et disposés au sol) si l'usage de batteuse n'est pas possible.

Pour ce qui du tracé des lignes, le bon schéma à prendre en compte est celui du gestionnaire du réseau (Enedis) :



Le tracé rouge représentant la ligne 20 000 V et le bleu la 400 V.

### **Réponses concernant les contraintes liées à la conduite de gaz :**

Comme indiqué dans les documents de compléments apportés dans le cadre de l'instruction du permis de construire, le futur responsable du chantier solaire de « CS La Carretere » prendra contact avec la Direction Opérations de TIGF préalablement au lancement des travaux. Cela dans le but de respecter les préconisations émises dans leur courrier daté du 16 décembre 2016. Les préconisations concernant la localisation de la base de Vie seront également respectées.

En ce qui concerne le gardiennage, celui-ci sera exercée de la livraison des modules photovoltaïques jusqu'à la mise en service, uniquement en soirée durant la semaine et 24h/24h les week-ends. Le gardien séjournera sur la base Vie lorsqu'il effectuera des surveillances de 24h.

Il est possible de faire passer des câbles sous la conduite de gaz (en fonction de la profondeur d'enterrement exacte) pour relier les modules, onduleurs aux locaux techniques. Comme précédemment, la procédure à suivre sera indiquée par TIGF et respectée par les équipes de Quadran.

Au sujet du projet South Transit East Pyrénées (STEP), ce dernier a fait l'objet :

- Octobre 2015 : décision européenne pour lancer les études
- Avril 2016 : signature d'un accord de subvention par la Commission Européenne pour les études conceptuelles et avant-projet.
- Mai 2016 : Lancement de l'étude de l'interconnexion ENAGAS/TIGF et des études conceptuelles.
- 2017 : décision PCI

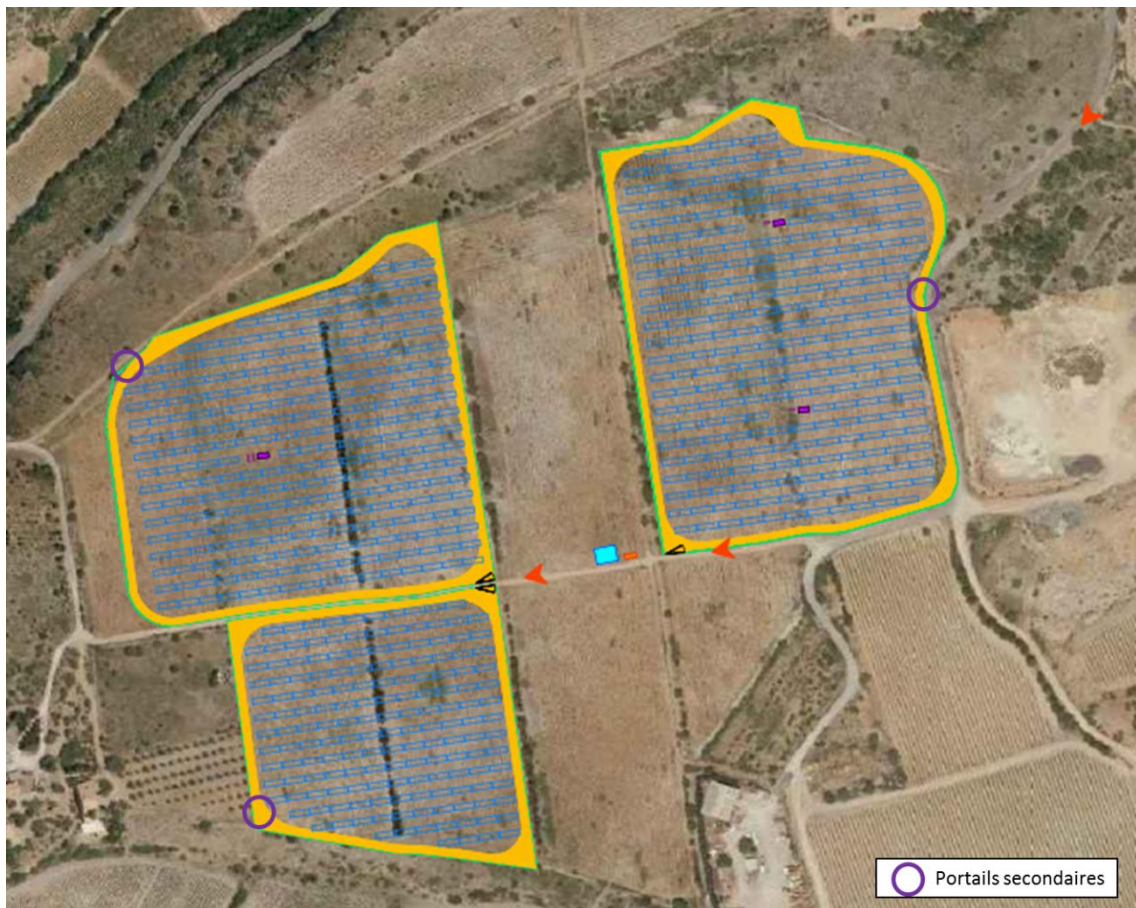
Pour rappel, l'étude d'impact a été rédigée en 2016 soit pendant les études du projet STEP. L'étude spécifique sur les effets entre les deux projets n'était pas possible puisque le projet STEP n'était pas assez avancé. Cependant, même si l'étude d'impact n'évoque pas ce projet, TIGF sera tout de même consulté à ce sujet puisque la conduite de gaz traverse la parcelle sur laquelle est située le projet.

#### **Réponses concernant la lutte contre l'incendie :**

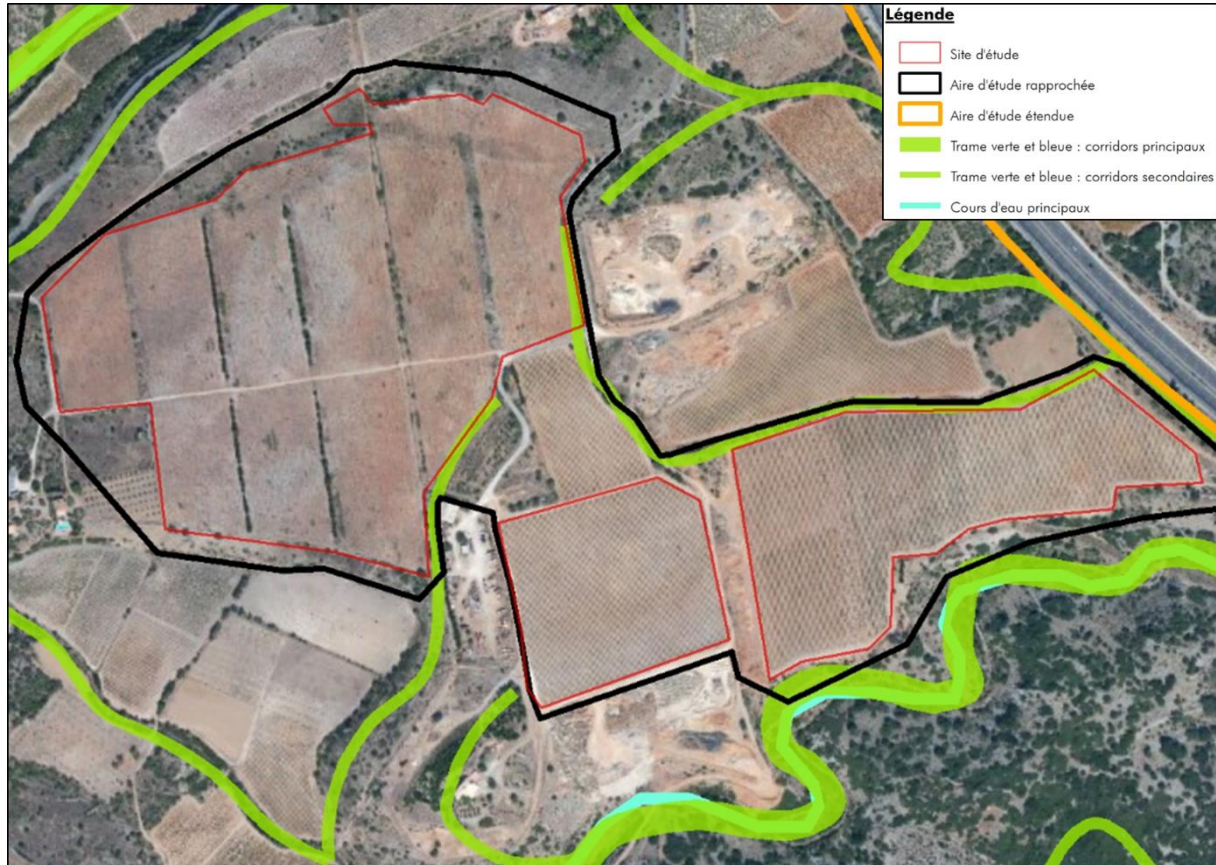
Comme précisé, dans des documents de compléments, la nature du risque sur la zone concernée par le projet de la « CS La Carreteire » ainsi que sa configuration ne semblent pas nécessiter la mise en place d'une piste extérieure à la clôture périphérique du projet. Il a cependant été choisi de mettre en place une piste interne.

Néanmoins, il est prévu préalablement à la construction du site, de réaliser sur place une visite avec le SDIS afin de valider l'ensemble des points relatifs à la sécurité incendie (en se basant sur leur avis).

Cette visite sera également l'occasion de valider avec le SDIS la localisation des portails secondaires tels que proposés ci-dessous :

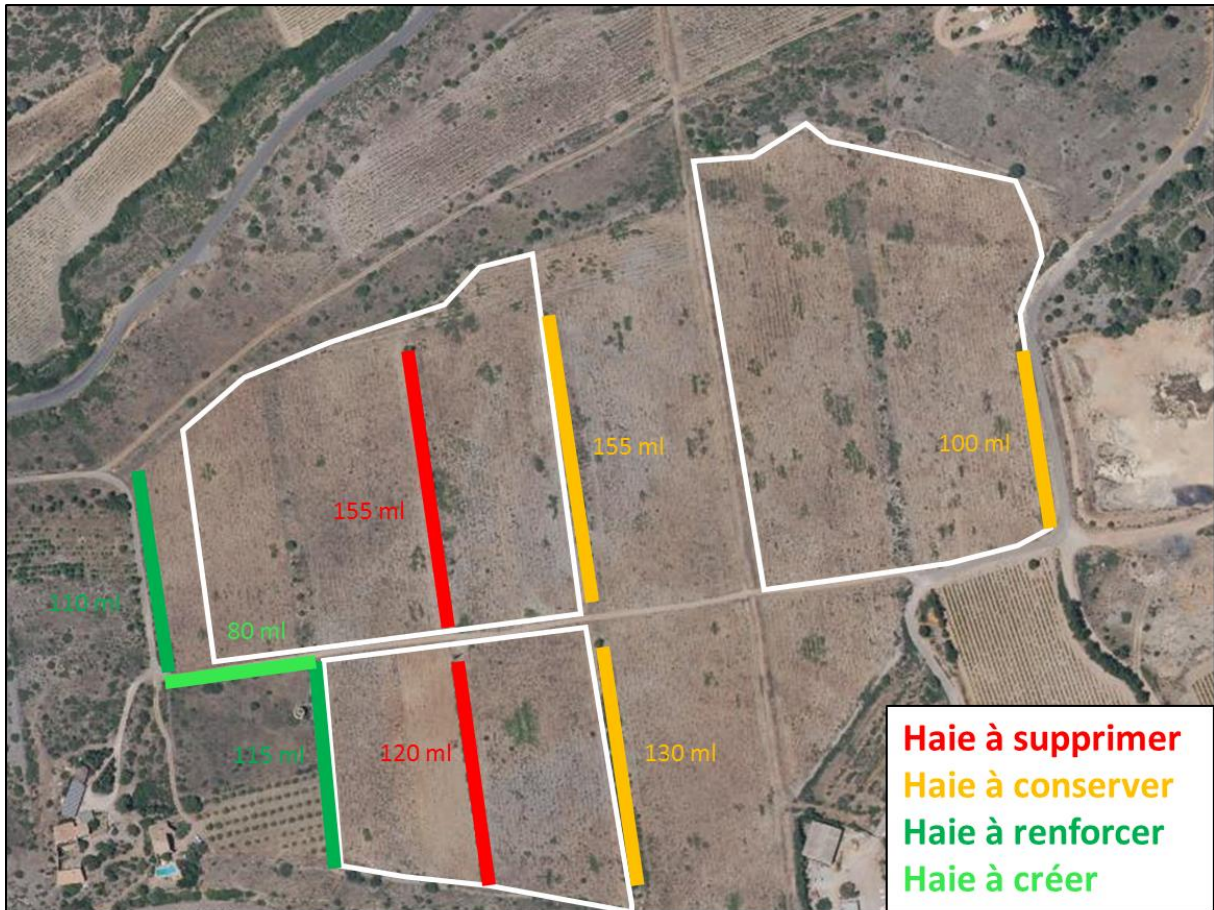


**Réponses concernant la Trame Verte et Bleue :**



Le corridor secondaire, qui est effectivement sujet à un possible chevauchement avec la clôture à l'est de la zone de projet, est lié à la présence de petites haies. Ces haies seront conservées dans le but d'éviter d'impacter cette zone.

Le schéma ci-dessous permet de localiser les haies qui seront supprimées, créées, conservées et renforcées.



**Réponses concernant les Plans Nationaux d'Action :**

La liste des PNA était à jour au moment du dépôt de la demande de permis de construire. Par exemple le PNA concernant le Lézard Ocellé a été pris en compte, dans la limite des informations disponibles, alors que son « étendue » n'a été publié qu'au 23 novembre 2017, soit plus d'un an après le dépôt. Cet exemple explique sans doute l'absence de cartographie pour certains PNA.

Cependant, et contrairement à ce qui semble être indiqué, les impacts correspondants aux espèces ont bien été pris en compte par cortège d'espèces (cf. la partie 3.4. Incidences sur le milieu biologique - p187 de l'étude d'impact).

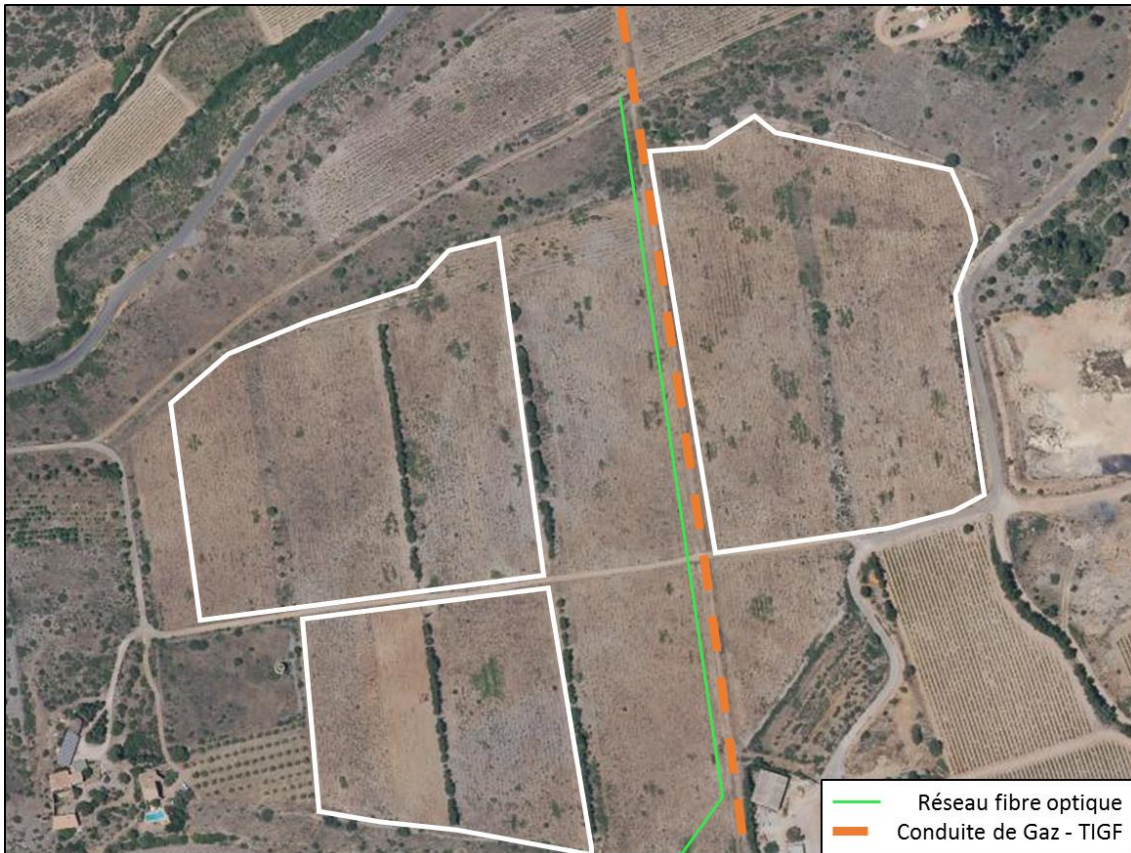
**Réponses concernant la vidéo surveillance et la protection du site :**

Le Groupe Quadran met en place un système d'alarme et de vidéosurveillance sur l'ensemble de ses centrales solaire au sol. Un câble détecteur de vibrations est installé sur la périphérie de la centrale et est relié au système d'alarmes. Un contrat de télésurveillance est signé avec une société spécialisée qui contrôle les éventuelles alarmes.

Lorsqu'une alarme est déclenchée un appel est adressé aux équipes de Quadran qui assure l'exploitation et la maintenance de toutes les centrales afin de planifier, sous la responsabilité du service exploitation, une intervention de levée de doute. En l'absence de réponse dans les 30 minutes, mais également en période nocturne, une intervention est mise en place systématiquement.

**Réponses concernant les réseaux :**

Il y a effectivement omission d'un réseau de fibre optique par le bureau d'étude ayant rédigé l'étude d'impact. L'information a été vérifiée auprès du propriétaire et la fibre optique demeure en dehors des emprises du projet comme le permet de visualiser l'illustration ci-dessous :



Le tracé indiqué est un tracé présumé. Cependant le réseau de fibre optique passe de manière sûre à l'ouest de la conduite TIGF. Le réseau reste donc en dehors de la zone de projet.

**Réponses concernant le démantèlement :**

Dans les baux signés avec les propriétaires fonciers pour les centrales solaires développées par le Groupe Quadran, c'est le Bénéficiaire (société bénéficiant de la location des terrains) qui doit assurer le démantèlement à la fin du bail emphytéotique.

La conduite technique des opérations de démantèlement pourra être menée par les équipes du service réalisation de Quadran, sous la responsabilité d'un chargé de construction (comme pour la construction). C'est la société spécifiquement créée pour porter le projet : « CS La Carreire », qui supportera les coûts financiers liés au démantèlement.

Pour chaque équipement les filières de collecte et de recyclages seront contactées. Pour les opérations de collecte des modules photovoltaïques les problématiques d'emballage, d'étiquetage, de stockage et de transport vers les centres de traitement sont couvertes par la DEEE (directive sur les déchets d'équipements électriques et électroniques) : elles sont à la charge des fabricants des panneaux photovoltaïques.

Depuis 2007, des fabricants européens de panneaux photovoltaïques se sont regroupés autour de l'association PV Cycle pour organiser la collecte et le recyclage. Des filiales opérationnelles ont été créées dans les différents pays de l'Union Européenne pour mettre en place le dispositif requis par la DEEE.

**Réponses concernant la concertation ou l'information préalables :**

La société « CS La Carreire » précise ici que dans le cadre de l'instruction du dossier de permis de construire de ce projet photovoltaïque il n'y a pas eu, préalablement à l'enquête publique, de procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15 du code de l'environnement ou de concertation tel que définie à l'article L.121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision.

**ANNEXE 1 : EXTRAIT VERSION SIMPLIFIEE ARRET 16BX02223, 16BX02224, 16BX02256**



Les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, éclairées par les travaux préparatoires de la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche dont elles sont issues, ont pour objet de conditionner l'implantation de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dans des zones agricoles à la possibilité d'exercer des activités agricoles, pastorales ou forestières sur le terrain où elles doivent être implantées et à l'absence d'atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Pour vérifier si la première de ces exigences est satisfaite, il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'apprécier si le projet permet l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative sur le terrain d'implantation du projet, au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, auraient vocation à s'y développer, en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux. (1)

L'implantation d'une centrale photovoltaïque n'est pas incompatible avec l'activité pastorale envisagée, susceptible de permettre une extension d'un troupeau d'alpagas, dont l'élevage caractérise une activité agricole significative. Elle a pris en compte les caractéristiques de l'élevage existant en surélevant la hauteur minimale sous les panneaux. Le préfet de la Charente n'a ainsi pas commis d'erreur de droit en autorisant la centrale projetée par la société SAS Photosol.

Arrêt 16BX02223, 16BX02224, 16BX02256 – 1ère chambre -15 mars 2018 - Commune de Marillac-Le-Franc, Commune d'Yvrac-et-Malleyrand et Association de défense des terres et villages en danger

(1) cf CE N° 395464 Ministre du logement et de l'habitat durable c/ société Photosol du 8 février 2017 Publié au Recueil Lebon

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

L'association de défense des terres et villages en danger et les communes d'Yvrac-et-Malleyrand et de Marillac-le-Franc ont demandé au tribunal administratif de Poitiers d'annuler l'arrêté du 8 avril 2014 par lequel le préfet de la Charente a, d'une part, rapporté partiellement sa décision implicite de rejet du 3 mars 2014 refusant un permis de construire à la société par actions simplifiée (SAS) Photosol pour la réalisation d'une centrale solaire et, d'autre part, a accordé à cette société l'autorisation de construire cette installation sur le seul territoire de la commune d'Yvrac-et-Malleyrand, ensemble les décisions du préfet en date du 17 juin 2014 rejetant leurs recours gracieux.

Par trois jugements n° 1402329, 1402330, 1402331 du 12 mai 2016, le tribunal administratif de Poitiers a rejeté leurs demandes.

Procédure devant la cour :

I. Par une requête, enregistrée le 12 juillet 2016 sous le numéro 16BX02223, et un mémoire, enregistré le 21 mars 2017, la commune de Marillac-le-Franc, représentée par Me Charles, demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1402331 du tribunal administratif de Poitiers du 12 mai 2016 ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Charente du 8 avril 2014 et la décision de cette même autorité du 17 juin 2014 portant rejet de son recours gracieux ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société Photosol la somme globale de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

II. Par une requête, enregistrée le 8 juillet 2016 sous le numéro 16BX02224, et les mémoires, enregistrés les 21 mars 2017, la commune d'Yvrac-et-Malleyrac, représentée par Me Charles, demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 1402330 du tribunal administratif de Poitiers du 12 mai 2016 ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Charente du 8 avril 2014 et la décision de cette même autorité du 17 juin 2014 portant rejet de son recours gracieux ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société Photosol la somme globale de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

III. Par une requête, enregistrée le 12 juillet 2016 sous le numéro 16BX02224, et les mémoires, enregistrés les 21 mars 2017, l'association de défense des terres et villages en danger, représentée par Me Charles, demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 1402329 du tribunal administratif de Poitiers du 12 mai 2016 ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Charente du 8 avril 2014 et la décision de cette même autorité du 17 juin 2014 portant rejet de son recours gracieux ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société Photosol la somme globale de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Considérant ce qui suit :

1. La société par actions simplifiée (SAS) Photosol a déposé en décembre 2010 une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 9,295 MWc sur des terrains d'environ 23 hectares situés, d'une part, aux lieux-dits « La Butte » et « Les Gours » sur le territoire de la commune d'Yvrac-et-Malleyrand, parcelles cadastrées section OA n° 286 à 291, 293, 295 à 298, 302, 303, 304, 537, 538 et 638 pour une superficie de 7,3 hectares et une surface hors œuvre nette créée de 83 mètres carrés et, d'autre part, aux lieux-dits « Le Beau du Liard » et « La Gassouille » sur le territoire de la commune de Marillac-Le-Franc, parcelles cadastrées section OA n° 54, 55, 58, 59, 197, 257, 271 à 274, 282, 283, 285, 550, 586 à 591, 593, 595, 597 et 625 sur une superficie de 16,7 hectares. A la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 novembre au 16 décembre 2013 et de l'avis favorable sous réserves du commissaire-enquêteur, une décision implicite de rejet de la demande de la SAS Photosol est née le 3 mars 2014 du silence gardé par le préfet à l'expiration du délai d'instruction de deux mois prévu par l'article R. 423-32 du code de l'urbanisme à compter du dépôt du rapport du commissaire-enquêteur, en l'espèce le 3 janvier 2014. Par un arrêté en date du 8 avril 2014, le préfet de la Charente a rapporté partiellement son refus implicite, en délivrant à la société Photosol un permis de construire pour la réalisation de la centrale photovoltaïque pour les seuls terrains situés sur le territoire de la commune d'Yvrac-et-Malleyrand. Par arrêté du 13 juillet 2017, ce permis de construire a été transféré à la SAS Photosol SPV18. L'association de défense des terres et villages en danger et les communes d'Yvrac-et-Malleyrand et de Marillac-le-Franc relèvent respectivement appel du jugement n° 1402329, 1402330 et n° 1402331 du 12 mai 2016 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté leurs demandes d'annulation du permis de construire du 8 avril 2014 et de la décision du 17 juin 2014 portant rejet de leurs recours gracieux.

Sur la jonction :

2. Les requêtes de la commune de Marillac-le-Franc, d'Yvrac-et-Malleyrand et de l'association de défense des terres et villages en danger sont dirigées contre la même décision et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul arrêt. Sur la légalité du permis de construire :

3. En premier lieu, aux termes de l'article R. 122-3 du code de l'environnement dans sa rédaction alors applicable : « I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. / II. - L'étude d'impact présente successivement : / 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ; / 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ; / 3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ; / 4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ; / 5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation (...) / III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique. / IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme (...) ». Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

4. Les requérantes critiquent l'absence d'évaluation par l'étude d'impact de la sensibilité du site d'implantation du projet au risque de tornades, en indiquant notamment que quatre tornades ont été recensées en 2013, 2014, 2015 et 2016 dans le département de la Charente. Il ressort cependant des pièces du dossier qu'une analyse de la climatologie, et notamment des vents, figure dans l'étude d'impact et que les données recueillies par la station la plus proche sur une période s'étalant de 1990 à 2006, soit seize ans, montrent que la vitesse moyenne du vent dans le secteur est souvent faible et que la fréquence de dépassement du seuil de 30 km/heure est inférieure à 1%. Il n'est pas établi qu'une tornade serait survenue sur cette période. Dans ces conditions, compte tenu du caractère exceptionnel de cet événement climatique, et dans la mesure où l'étude d'impact doit seulement faire ressortir les effets prévisibles du projet sur l'environnement, celle-ci n'avait pas à comporter une analyse des dangers de l'envol des panneaux photovoltaïques à la suite du passage d'une tornade.

5. Les requérantes soutiennent également que l'étude d'impact a insuffisamment étudié les effets du projet sur le site des Pradelles. Il ressort en effet des pièces du dossier que si l'aven des Pradelles, situé à proximité du projet, est identifié comme un gouffre en pages 52 et 86 de l'étude d'impact, il n'est pas, en revanche, répertorié comme un site archéologique. Or, bien qu'il ne s'agisse pas d'un site inscrit ou classé aux monuments historiques, il présente un intérêt scientifique avéré. Toutefois, les premiers panneaux hors-sol sont situés à plus de 400 mètres du site, lequel se présente comme une dépression d'une vingtaine de mètres de long sur une dizaine de large pour une profondeur maximale de sept mètres. Il n'est pas établi que d'autres gisements existeraient à proximité. Le service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles a également indiqué dans son

avis du 19 mars 2014 qu'aucun gisement archéologique n'était répertorié sur les parcelles d'assiette du projet et qu'aucune opération d'archéologie préventive n'avait donc à être prescrite. Dans ces conditions, comme l'a indiqué à juste titre le tribunal, en l'absence d'effet du projet sur ce site archéologique ou tout autre site, l'omission dans l'étude d'impact du site archéologique de l'aven des Pradelles n'a pas nui à l'information complète de la population ni n'a été de nature à influencer sur le sens de la décision en litige.

6. L'étude d'impact décrit de manière détaillée l'état initial du site du projet et les incidences de ce projet sur l'environnement et notamment la faune. Les requérantes font grief à cette étude de ne pas mentionner la présence d'un couple de cigognes. La découverte de ces animaux concerne toutefois un autre site et est, en outre, postérieure à la réalisation de l'étude d'impact de 2010, sans qu'il soit démontré qu'ils y étaient présents au moment de celle-ci.

7. S'agissant spécifiquement des chiroptères, les auteurs de l'étude d'impact mentionnent le site d'intérêt communautaire de la grotte de Rancogne situé à plus de 4 kilomètres des parcelles d'assiette du projet et précisent dans son annexe 3 qu'elle abrite dans un linéaire de galeries de 2 kms une population de près de 20 000 chiroptères, constitués pour les trois-quarts par des minioptères de Schreibers. Ils constatent également qu'aucune chauve-souris n'a été recensée au cours des campagnes de terrain menées afin de dénombrer les habitats, biotopes et la faune présents dans et aux abords immédiats du site et qu'aucune relation écologique n'existe entre le projet et la grotte de Rancogne. Si les requérantes contestent la méthodologie suivie, l'étude a été réalisée à partir de résultats constatés lors de trois sorties nocturnes en mars, mai et juillet 2010. Ces observations ont été soumises à l'expertise critique de l'association Charente Nature, laquelle a réalisé des inventaires de flore et de faune sur la période de 2000 à 2010 sur la commune de Marillac-le-Franc. Le recueil des données naturalistes au droit du site concerné par le projet réalisé par cette association, dont la fiabilité et l'impartialité ne sont pas utilement discutées, confirme que le terrain d'assiette du projet ne fait pas partie des territoires de chasse de ces chauves-souris. La circonstance que huit espèces protégées de chiroptères auraient été recensées au droit du site de la Maison Blanche, situé à 3 kms au sud-est du site, n'est pas de nature à permettre d'affirmer une relation entre les sites. Dans ces conditions, alors que l'aire du projet autorisé n'est pas constitutive d'un lieu de vie pour ces mammifères, il n'appartenait pas à l'étude d'impact d'apprécier les effets des onduleurs, producteurs de champs électromagnétiques, sur les chiroptères. Par suite, ainsi que l'ont jugé à bon droit les premiers juges, le contenu de cette étude est suffisamment proportionné à l'importance du projet et à ses incidences prévisibles sur les chiroptères.

8. Les requérantes reprennent également dans des termes identiques leurs moyens soulevés devant le tribunal tirés, d'une part, de ce que les justifications du choix du site ne concerneraient que les parcelles situées sur Marillac-le-Franc alors que le permis de construire a finalement été accordé par le préfet, après modification de la demande du pétitionnaire suite à l'enquête publique, sur les terrains de la commune voisine d'Yvrac-et-Malleyrand, et d'autre part, de l'insuffisance de l'étude d'impact sur les conséquences d'un incendie affectant la centrale solaire en termes de pollution de l'air, du réseau hydraulique superficiel et des nappes phréatiques. En l'absence d'éléments de fait ou de droit nouveaux en cause d'appel et de critique du jugement sur ce point, ces moyens doivent être écartés par adoption des motifs retenus pertinemment retenus par les premiers juges. Par suite, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que l'étude d'impact serait insuffisante sur ces différents points.

9. Enfin, se prévalant du dépôt d'une nouvelle demande de centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Marillac-le-Franc par la société Photosol en 2016, les requérantes soutiennent que ce projet et celui en litige constituent une même opération qui a été scindée artificiellement afin que leurs effets cumulés ne soient pas étudiés. Elles ne produisent cependant aucun élément de nature à corroborer leurs dires. Par ailleurs, les insuffisances éventuelles entachant l'étude d'impact appuyant la nouvelle demande, dont il n'est pas établi

qu'elle devrait être regardée comme faisant partie d'un unique programme au sens des dispositions précitées, sont sans influence sur la légalité d'une décision antérieure.

10. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme alors applicable : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. ».

11. D'une part, ainsi qu'il a été dit précédemment, la survenance d'une tornade aux abords immédiats du site apparaît comme une hypothèse exceptionnelle. En outre, les panneaux photovoltaïques sont immobiles, de faible hauteur et ainsi que le fait valoir la pétitionnaire, bénéficient d'un ancrage par pieux fichés, ce qui minimise encore le risque d'accident. D'autre part, les requérantes ne démontrent pas plus en appel qu'en première instance les risques de pollution de l'air ou des eaux induits par une combustion spontanée de panneaux solaires implantés dans des prairies, alors qu'aucun sinistre de ce type n'a été constaté depuis le démarrage de la filière dans plusieurs pays d'Europe. En outre, les prescriptions émises par le service départemental d'incendie et de secours sont annexées à l'arrêté en litige qui en exige le respect. Compte tenu de ces éléments, c'est à juste titre que le tribunal a estimé que le préfet de la Charente n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-2 précité du code de l'urbanisme en délivrant l'autorisation de construire la centrale photovoltaïque en litige.

12. En troisième lieu, et compte tenu de ce qui a été dit aux points 4 et 5, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que, d'une part, le projet litigieux serait de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges archéologiques protégés par l'article R. 111-4 du code de l'urbanisme ou d'autre part, que le préfet aurait ignoré les territoires de chasse des espèces de chauves-souris peuplant la grotte de Rancogne en autorisant la construction d'une centrale solaire sur les terrains en cause.

13. En quatrième lieu, aux termes de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable à la date du refus de permis de construire en litige : « (...) Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ». L'article R. 123-7 de ce code, dans sa rédaction applicable à la même date, précise que : « Les zones agricoles sont dites " zones A ". (...) / En zone A peuvent seules être autorisées : / - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ; / - les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (...) ». Aux termes de l'article R 111-14 du code de l'urbanisme : « En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination : (...) b) A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols (...) ».

14. Les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, éclairées par les travaux préparatoires de la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche dont elles sont issues, ont pour objet de conditionner l'implantation de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dans des zones agricoles à la possibilité d'exercer des activités agricoles, pastorales ou forestières sur le terrain où elles doivent être implantées et à l'absence d'atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Pour vérifier si la première de ces exigences est satisfaite, il appartient à l'administration, sous le

contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'apprécier si le projet permet l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative sur le terrain d'implantation du projet, au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, auraient vocation à s'y développer, en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux.

15. Les requérantes font valoir que les parcelles d'implantation des installations photovoltaïques font l'objet d'un usage agricole et que le projet autorisé est incompatible avec leur utilisation agricole et pastorale. Si le projet de centrale solaire se situe sur des prairies d'élevage, **une activité agricole sera maintenue constituée par la poursuite d'un élevage d'alpagas et l'installation d'une activité apicole en créant des prairies mellifères sur une partie des terrains. Les dispositions précitées de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme n'imposent pas le maintien d'une activité agricole identique à celle existant avant la mise en œuvre du projet.** Il ressort par ailleurs des pièces du dossier que la propriétaire du terrain est déjà éleveuse de bovins et d'alpagas, et que les 7 hectares en cause ne représentent qu'une très petite partie de sa surface agricole utile de 110 hectares, ce qui n'entraînera ni abandon de l'élevage bovin, ni renonciation aux cultures fourragères, qui peuvent être déplacées. Il n'est pas établi que l'activité pastorale envisagée, susceptible de permettre une extension du troupeau d'alpagas, serait incompatible avec l'implantation d'une centrale photovoltaïque, laquelle a pris en compte les caractéristiques de l'élevage existant en surélevant la hauteur minimale sous les panneaux. Enfin, comme l'a indiqué à bon droit le tribunal, la commune ne peut utilement se prévaloir ni de l'avis défavorable de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de la Charente en date du 17 février 2014 dont les motifs sont inopérants dans la mesure où ils se fondent sur un modèle de production céréalière qui n'est pas envisagé sur les terrains en cause, et ne permettent pas d'établir que l'activité agricole actuelle ne pourrait pas être poursuivie sur le terrain d'assiette du projet, ni des termes de la circulaire du ministre de l'écologie du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, dont les dispositions n'ont pas un caractère impératif. **Ainsi, le projet de la société Photosol permet le maintien d'une activité agricole significative et le préfet n'a pas commis d'erreur de droit en délivrant le permis de construire attaqué.**

16. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité des demandes de première instance ou des requêtes d'appel, que les communes de Marillac-le-Franc et d'Yvrac-et-Malleyrand et l'Association de défense des terres et villages en danger ne sont pas fondées à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Poitiers a rejeté leurs demandes d'annulation de l'arrêté du 8 avril 2014.

Sur les conclusions incidentes de la société Photosol SPV18 tendant à la suppression de passages injurieux et diffamatoires :

17. Contrairement à ce que soutient l'intimée, les termes des écritures présentées pour les requérantes n'excèdent pas les limites de la controverse entre parties dans le cadre d'une procédure contentieuse. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'en prononcer la suppression par application des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, reproduites à l'article L. 741-2 du code de justice administrative.

Sur les frais exposés par les parties à l'occasion du litige :

18. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

19. Ces dispositions font en tout état de cause obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées par les communes de Marillac-le-Franc et d'Yvrac-et-Malleyrand et l'Association de défense des terres et villages en danger au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérantes les sommes sollicitées par la société Photosol SPV18 sur ce même fondement.

DECIDE :

Article 1er : Les requêtes n°16BX02223, 16BX02224 et 16BX02256 sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions de la société Photosol SPV18 sont rejetées.

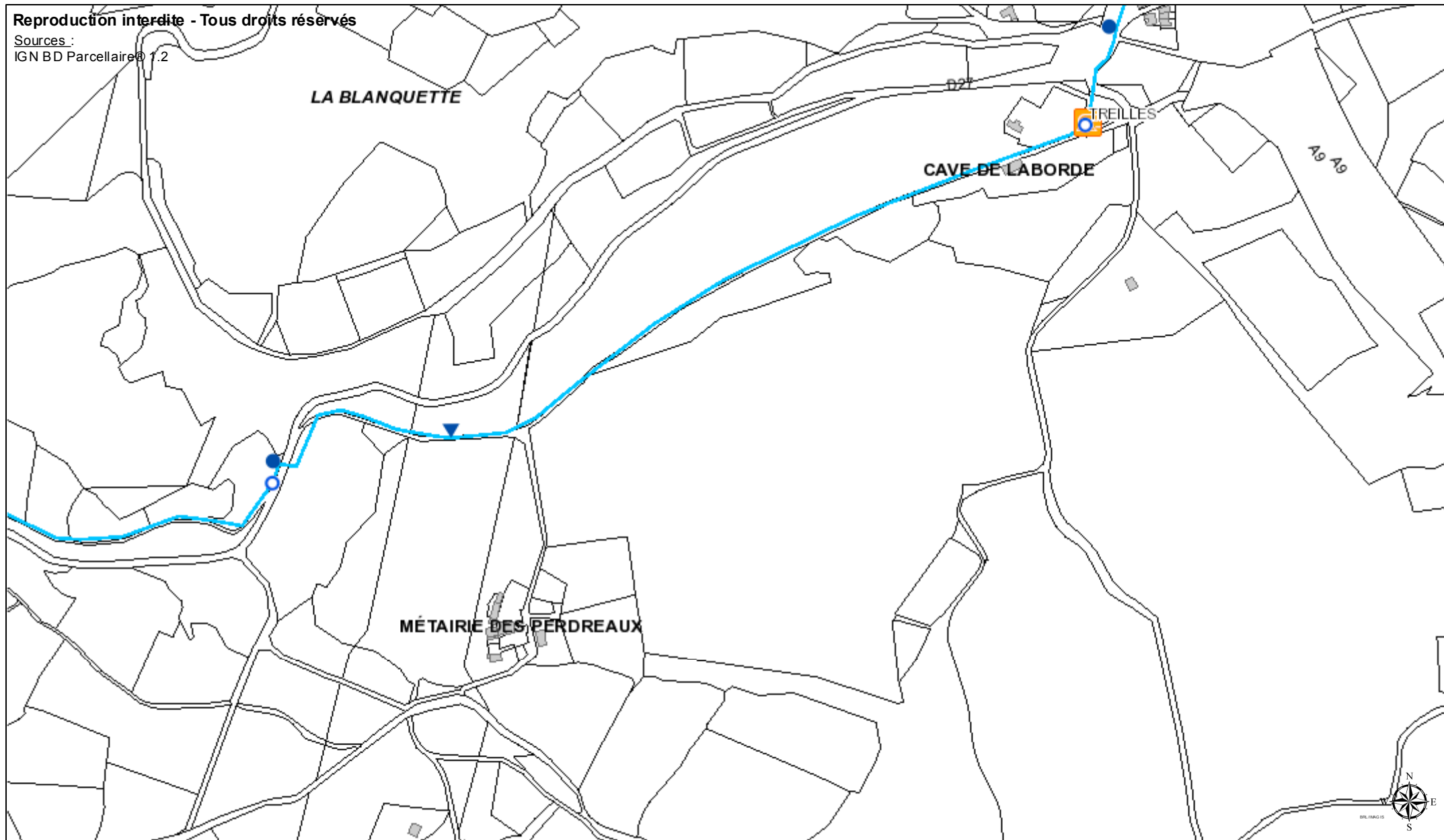
**ANNEXE 2 : EXTRAIT PLAN BRL**

---



Reproduction interdite - Tous droits réservés

Sources :  
IGN BD Parcellaire® 1:2



DUBANCHET DT:TREILLES



Secteur de Garons  
ZAC Aéroport  
30128 GARONS  
Tél : 04 66 70 92 00  
Fax : 04 66 70 92 29

Direction  
1105 Av. Pierre Mendès France  
B.P. 94001  
30001 Nîmes cedex 5  
Tél : 04 66 87 50 00  
Fax : 04 66 87 50 76

Secteur de Servian  
P.A.E. La Baume  
2, rue Joseph Montgolfier  
34290 SERVIAN  
Tél : 04 67 32 68 00  
Fax : 04 67 32 68 29

Dressé par :

Edition du : 02/11/2015

Echelle: 1 : 5 000

Précision d'implantation des réseaux = classe C

*Les renseignements donnés par ce document ne sont fournis qu'à titre indicatif et non contractuel à une date donnée. Il est expressément précisé que la responsabilité de BRL ne peut en aucun cas être recherchée en raison des imprécisions inévitables de ce document ou des inexactitudes qu'il pourrait comporter. En dessous d'une échelle 1 : 5000ème particulièrement, ce document peut se révéler inexact. Pour tout renseignement sur les ouvrages BRL, merci de contacter les services techniques de Garons (Gard et Est Hérault) ou Servian (Ouest Hérault, Aude et Pyrénées-Orientales).*

**ANNEXE 3 : COPIE DE L'AVIS DU MAIRE DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE PC**

# AVIS DU MAIRE

COMMUNE DE ..... TREILLES .....

Cet avis doit être transmis au service instructeur de la DDE, au plus tard dans le mois suivant la réception en mairie de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme opérationnel (Cub) et au plus tard dans les quinze jours pour une déclaration préalable ou un certificat d'urbanisme informatif (Cua) (1)

3918	16	10008
Commune	Année	N° du dossier

## CONCERNANT DEMANDE DE :

- Permis de construire       Certificat d'urbanisme  
 Permis d'aménager       Déclaration préalable  
 Permis de démolir

DEPOSEE EN MAIRIE LE :

25	10	2016
J	J	M A A A A

PAR	NOM, PRENOMS <u>C S la Carretere</u> <u>représenté par BOUCHET Jean-Marc</u>	
HABITANT À	ADRESSE DU DEMANDEUR (VOIE, LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE) <u>Chemin de Maisse</u> <u>Domaine de Patou</u> <u>34420 VILLENEUVE LES BEZIER</u>	RÉFÉRENCES CADASTRALES DU TERRAIN (SECTION ET N° DES PARCELLES) <u>la Carretere</u> <u>WD 0037</u>
POUR UN PROJET SITUÉ À	ADRESSE DU TERRAIN (VOIE, LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE) <u>TREILLES - 11510 -</u> <u>lieu dit la Carretere</u>	SURFACE DU TERRAIN <u>142596 m<sup>2</sup></u>

## 1. AVIS SUR LE PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT

SITUATION DU PROJET	SI DOCUMENT D'URBANISME (POS, PLU, CARTE COMMUNALE) :	<input checked="" type="checkbox"/> EN ZONE URBANISABLE <u>POS</u>	<input type="checkbox"/> EN ZONE NON-URBANISABLE
	ZONAGE : <u>JNC</u>	ZONAGE :	
APPRECIATION DES RISQUES	SANS DOCUMENT D'URBANISME :	<input type="checkbox"/> DANS UNE PARTIE URBANISÉE	<input type="checkbox"/> DANS UNE PARTIE NON URBANISÉE
	<input type="checkbox"/> CENTRE URBAIN OU MILIEU AGGLOMÉRÉ <input type="checkbox"/> AUTRE	<input type="checkbox"/> TERRAIN AGRICOLE <input type="checkbox"/> ESPACE BOISÉ <input type="checkbox"/> AUTRE	
HISTORIQUE	• Y A-T-IL À PROXIMITÉ DES BÂTIMENTS GÉNÉRANT DES NUISANCES (Art. R. 111-2) ?	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	NATURE DES NUISANCES : .....
	• LE TERRAIN EST-IL SITUÉ DANS UN SECTEUR A RISQUES ?	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	DISTANCE : .....
	• LE TERRAIN EST-IL ISSU D'UNE PLUS GRANDE PROPRIÉTÉ ?	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	
	• SI OUI, NOMBRE DE DÉTACHEMENTS CONSTATÉS DEPUIS 10 ANS : .....		

## 2. AVIS SUR LES ÉQUIPEMENTS DESSERVANT LE TERRAIN

LE TERRAIN CI-DESSUS EST OU SERA DESSERVI DANS LES CONDITIONS SUIVANTES

ÉQUIPEMENTS PUBLICS	desservi : capacité		non desservi	longueur en m	Sera desservi ?		avant le	nom du concessionnaire	prise en charge communale	
	suffisante	insuffisante			OUI	NON			OUI	NON (3)
Eau potable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	.....	.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Assainissement eaux usées (2)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	.....	.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Assainissement eaux pluviales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	.....	.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Électricité BT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	.....	.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Voirie publique	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	.....	.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Voirie privée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	.....	.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sécurité incendie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	.....	.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(1) Cet avis est réputé favorable sans réserve s'il n'est pas intervenu dans le mois de réception de la demande dans le cas d'une décision relevant de l'État. Il doit être dûment motivé s'il est défavorable, ou si, favorable il est assorti d'une demande de prescriptions particulières (R. 423-72 et R 410-6 du Code de l'urbanisme)

(2) Joindre la décision au titre de l'art. 38.3. la loi sur l'eau.

(3) Si non, pour l'établissement des participations voir cadre 3 suivant.

### 3. PARTICIPATIONS D'URBANISME

LE PROJET SUSVISÉ DOIT-IL ÊTRE ASSUJETTI AUX PARTICIPATIONS SUIVANTES ?

OUI

NON

- PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RESEAUX (Art. L. 332.11.1), instituée par délibération du : .....  
Délibération spécifique liée au projet en date du ..... Montant : ..... (à joindre pour chaque projet)
- ÉQUIPEMENT PROPRE (Art. L. 332-15.3), joindre l'accord du demandeur
- ÉQUIPEMENT PUBLIC EXCEPTIONNEL (Art. L. 332.8)
- RACCORDEMENT À L'ÉGOUT (Art. L. 332-6-1-2)  
Délibération en date du ..... Montant : .....
- PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (Art. L. 332.9)  
Délibération en date du ..... Montant : .....
- PARTICIPATION DU CONSTRUCTEUR EN ZAC (Art. 311-4)
- PARTICIPATION POUR NON-RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT (Art. L. 332-6-1-2)  
Délibération en date du ..... Montant : .....

### 4. FISCALITE

APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

T.L.E.

Instituée par délibération en date du : .....

EN CAS DE PROJET DE LOGEMENTS SOCIAUX H.L.M. : LA COMMUNE A-T-ELLE DÉLIBÉRÉ POUR EXONÉRER LES LOGEMENTS RÉALISÉS PAR LES ORGANISMES H.L.M. ?

OUI

NON

SI OUI, DATE DE CETTE DÉLIBÉRATION : .....

### 5. AVIS SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION

ASPECT EXTÉRIEUR ET ABORDS	OBSERVATIONS DU MAIRE SUR L'ASPECT EXTÉRIEUR DU PROJET (TOITURES, FAÇADES, CLÔTURES) : .....
	SON INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT (PLANTATIONS ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS) : .....
	Y A-T-IL LIEU D'IMPOSER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES ? .....
ACCES	LES CONDITIONS D'ACCÈS SONT-ELLES SATISFAISANTES ? <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON OBSERVATIONS : .....
AIRES DE STATIONNEMENT	OBSERVATIONS DU MAIRE

### 6. AVIS DU MAIRE

FAVORABLE (NATURE ET MOTIFS DES PRESCRIPTIONS S'IL Y A LIEU) :

DATE : 25-10-2016

DEFAVORABLE (INDIQUER LES MOTIFS COMPTE TENU DES OBSERVATIONS FIGURANT AUX RUBRIQUES CI-DESSUS) :

LE MAIRE

Po. J. du  
